

CONTRAT

Entre :

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

et

**XCALIBUR HOLDINGS LIMITED AND XCALIBUR AIRBORNE
GEOPHYSICS (PROPRIETARY) LIMITED**

RELATIF A

**LA CARTOGRAPHIE GÉOPHYSIQUE AEROPORTEE ET
GEOLOGIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO**

« PC2G-RDC »

Janvier 2017

17 FEV 2017

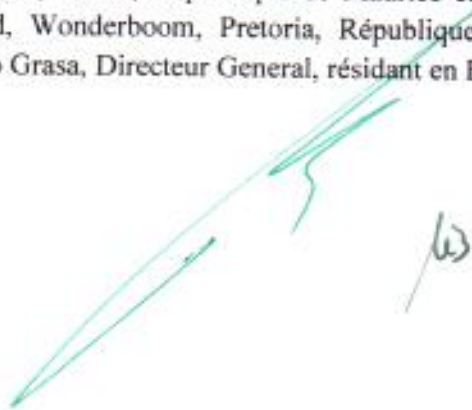
AS

Le contrat concernant la cartographie géophysique aéroportée et géologique de la RDC est conclu entre :

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DES MINES, dont le siège sis 3eme Etage de l'Immeuble du Gouvernement « Place Royal », Boulevard du 30 Juin, Kinshasa/Gombe, RDC, (ci-après dénommé « **Client** »)

et

XCALIBUR HOLDINGS LTD. et XCALIBUR AIRBORNE GEOPHYSICS (PTY) LTD., une société dûment organisée et constituée en vertu des lois respectives de la République de Maurice et de l'Afrique du Sud, dont les sièges sis 1st Floor, Standard Chartered Tower, 19 Bank Street, Cybercity, Ebene, 72201, République de Maurice et Xcalibur Hangar, Aéroport de Wonderboom, Lintveld Road, Wonderboom, Pretoria, République Sud Africaine , représentées par Monsieur Andres Blanco Grasa, Directeur General, résidant en Espagne, (ci-après dénommé « **Fournisseur** »)



SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS ET INTERPRETATIONS	5
2.	DISPOSITIONS RÉGISSANT LE PRÉSENT CONTRAT	9
3.	COMPOSITION DU CONTRAT ET PRIORITE DES DOCUMENTS	9
4.	INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS RÉGISSANT LE PRÉSENT CONTRAT	10
5.	PORTEE ET OBJET DU PRÉSENT CONTRAT	10
6.	REPRÉSENTATION DES PARTIES, GESTION ET SUPERVISION DU PROJET.....	13
7.	OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT	16
8.	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.....	17
9.	ÉCHÉANCES ET DURÉE DU CONTRAT.....	22
10.	PLAN DE TRAVAIL DU PROJET	23
11.	PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES DELAIS CONTRACTUELS.....	26
12.	ACTIONS ET DROITS DE TIERS	27
13.	ERREURS ET OMISSIONS DANS LE PLAN DE TRAVAIL OU AUTRES DOCUMENTS	27
14.	ÉVALUATION ET INSPECTION DES PRODUITS DU TRAVAIL	28
16.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	30
17.	FORMATION DU PERSONNEL DU CLIENT	31
18.	AJUSTEMENT.....	32
19.	MONTANT DU MARCHÉ ET PAIEMENT	33
20.	CONDITIONS DE FINANCEMENT ET CLAUSE SUSPENSIVE.....	36
21.	PRÉFINANCEMENT DES TRAVAUX PAR LE FOURNISSEUR	36
22.	GARANTIE DE BONNE FIN (PERFORMANCE BOND)	37
23.	RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT.....	38
24.	RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR	39
25.	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	40
26.	ASSURANCE.....	40
27.	FORCE MAJEURE	41
28.	CONFIDENTIALITÉ	42
29.	RÉSOLUTION DE CONFLITS.....	42
30.	LA SOUS-TRAITANCE ET TRANSFERTS	43
31.	NOTIFICATIONS.....	44
33.	DIVISIBILITÉ	45
34.	CLAUSE DÉROGATOIRE.....	45

35.	LANGUE	45
36.	AMENDEMENTS	45
37.	EMPÊCHEMENT LÉGITIME	45
38.	AUDITS	45
39.	LOI APPLICABLE	46
40.	ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	46

ANNEXES

- Annexe 1 :** Portée des travaux - Programme de Télédétection
- Annexe 2 :** Portée des travaux - Cartographie magnétique et radiométrique aérienne d'areas de haute priorité
- Annexe 3 :** Portée des travaux- Cartographie régional magnétique et radiométrique aérienne
- Annexe 4 :** Description des technologies pour levées aériennes spécialisées
- Annexe 5 :** Portée des travaux- Cartographie Gravimétrie aérienne Standard du Cuvette Centrale
- Annexe 6 :** Portée des travaux - Définition de base de données GIS, mise en œuvre et population
- Annexe 7 :** Portée des travaux - Cartographie de la Géologie et la Géochimique
- Annexe 8 :** Portée des travaux - Mise en œuvre des Laboratoires Modernes
- Annexe 9 :** Responsabilités techniques de Xcalibur en la Cartographie aérienne
- Annexe 10 :** Calendrier du projet
- Annexe 11 :** Prix unitaires et Prix de Phases, Nombre de systèmes requis
- Annexe 12 :** Programme de formation
- Annexe 13 :** Programme Marketing et Communication
- Annexe 14 :** Conditions et Documentation du Financement du Contrat
- Annexe 15 :** Modèles d'obligations et de garanties du fournisseur

PREAMBULE :

CONSIDÉRANT QUE :

Le Client a décidé de recruter un Fournisseur pour la prestation des services relatifs à la Cartographie géophysique et géologique de la RDC ;

Le Fournisseur a démontré ses qualifications, son expérience pratique ainsi que son expertise technologique dans le domaine des géosciences et de l'exploration minière,

Le Fournisseur a été sélectionné au terme d'une procédure de consultation publique pour réaliser le Programme de cartographie géophysique aéroportée et géologique de la RDC (PC2G-RDC), ci-après dénommé « le Projet » ;

PAR CONSÉQUENT, en toute bonne foi et d'un commun accord, les Parties acceptent de signer le « **CONTRAT** » en vertu des Clauses suivantes et de la législation applicable :

1. DISPOSITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1.Sauf mention contraire, tous les termes en majuscules dans le présent Contrat (y compris ses Considérants et annexes) ont la même signification que celle qui leur est donnée ci-dessous :



Levé aérien	Désigne une méthode d'étude de la structure géologique et de prospection des réserves minières à l'aide de dispositifs installés sur des hélicoptères ou des aéronefs à voilure fixe afin d'examiner les modifications des champs radiométrique, électromagnétique et gravimétrique dans la zone de survol.
Jour ouvrable	Désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en RDC.
Ministère des Mines	Ministère des Mines de la République Démocratique du Congo,
Date de début	Désigne la date figurant sur la lettre de commande adressée au Fournisseur par le Client conformément à point 10.1 permettant au Fournisseur d'accéder au Site pour commencer l'exécution des Travaux du Contrat.
Prix contractuel	Désigne le montant total de la contrepartie payable par le Client au Fournisseur pour l'exécution des Travaux du Contrat en vertu du présent Contrat, dont la méthode de calcul figure à point 19.1.
Travaux du Contrat	Désigne l'ensemble des travaux exécutés pour les levés géophysiques aéroportés et la Cartographie géologique ainsi que la mise en œuvre du laboratoire figurant au point 5 et les Annexes 1 à 13.
RDC	Désigne la République Démocratique du Congo
Client	Désigne la République Démocratique du Congo (RDC) représentée par le Ministre des Mines.
Personnel du Client	Signifie les personnes employées par le Client et commis à la réalisation du projet.
Responsable du projet du Client	Désigne la personne désignée par le Client pour le représenter, conformément à au point 6.2.
Structure financière	Désigne le modèle financier mis en place pour le financement de l'exécution du Contrat, notamment les conditions de financement nécessaires, les garanties et la déclaration de l'objet s'y rapportant, les exigences pour les entités de financement, ainsi que les échelonnements et les phases de paiement au cours de la durée du Contrat, conformément à l'Accord de financement.
Accord de financement	Désigne le contrat de financement à signer entre l'Entité de financement (société privée, bailleur de fonds ou banque) d'un côté et la RDC de l'autre : il peut s'agir de contrats de financement individuels pour une partie des Travaux du Contrat en cours ou un contrat de financement général pour l'ensemble des Travaux du Contrat actuel.
Structure de préfinancement	Désigne les modalités de préfinancement que le Fournisseur présentera à la Phase 1-A1 de l'exécution du projet, telles que décrites au point 21.

Cas de force majeure	A la signification qui lui est donnée au point 27.
Réalisation complète	Désigne le fait que le Fournisseur termine tous les services et travaux tels que prévus dans le présent Contrat et obtienne le procès-verbal de réception finale appuyant la confirmation officielle du Client ou la réception desdits services et travaux.
Données géologiques essentielles	Désigne toutes les informations géologiques fondamentales et autres données provenant du Client et fournies au Fournisseur en vertu du présent Contrat.
Équipement du Fournisseur	Désigne tous les appareils, machines, véhicules, hélicoptères, aéronefs à voilure fixe et autres utilisés par le Fournisseur pendant l'exécution des Travaux du Contrat, à l'exception des Supports de travail.
Personnel du Fournisseur	Désigne les membres du personnel embauchés par le Fournisseur pour travailler sur le Site.
Responsable du projet du Fournisseur	Désigne la personne désignée par le Fournisseur pour le représenter, conformément au point 6.1.
Rapport sur l'état d'avancement	Désigne tous les rapports sur l'état d'avancement mensuel et annuel soumis par le Fournisseur au Client conformément au point 10.6, ainsi que leurs modifications (le cas échéant).
Liste des prix	Désigne la liste des prix figurant à l'Annexe 11.
le présent Contrat	Désigne l'ensemble du contenu du présent Contrat concernant les levés géophysiques aéroportés et géologiques, y compris ses considérants, son corps et ses Annexes, ainsi que ses avenants.
Prix unitaire	Désigne le prix unitaire de chaque élément/catégorie des Travaux du Contrat conformément à la liste des prix, telle que rajustée à tout moment en vertu des dispositions du présent Contrat, conformément à l'Annexe 11.
Modification	Désigne toutes les modifications apportées aux Travaux du Contrat, au Prix unitaire, à la Durée des travaux et/ou à d'autres conditions du présent Contrat effectuées conformément au point 18.
Durée des travaux	Désigne la durée établie telle que figurant au point 9.2 pour le Fournisseur établissant le début et la fin des Travaux du Contrat.
Supports de travail	Désigne tous les matériaux et échantillons collectés, ainsi que les documents intermédiaires ou transitoires et les Produits du travail sauvegardés sur support papier ou autre support physique par le Fournisseur au cours de l'exécution des Travaux du présent Contrat, à l'exception de l'Équipement du Fournisseur.
Plan de travail	Désigne l'ensemble du plan de travail, le plan de travail mensuel et le plan de travail hebdomadaire soumis par le Fournisseur et approuvé par le Client conformément au point 10 et ses modifications ou d'amendements, le cas échéant.

Ouvrages	Désigne les produits documentaires générés par le Fournisseur pendant toute la durée de l'exécution des Travaux du Contrat et soumis au Client conformément au présent Contrat, notamment les supports d'origine de levés géologiques, les données de mesure, les cartes géologiques, les tableaux, les dossiers de travail, les bases de données, les échantillons, les rapports géologiques.
Zone des travaux	Indique le périmètre désigné sur la carte géographique de la RDC aux Annexes 1-13 du présent Contrat.
Marchés publics	Désigne l'ensemble des marchés dont la passation respecte la procédure décrite par la loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics en RDC.
Avenant	Désigne tout contrat qui modifie et complète le présent Contrat
Volet Prioritaire (A)	Désigne l'ensemble d'activités à réaliser en priorité sur les blocs A et B définies par le Client et pour lesquels il a reçu l'Avis de Non-Objection de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP)
Volet Optionnel (B)	Désigne l'ensemble d'activités proposées par le Fournisseur sur le reste du territoire pour compléter sa couverture géophysique et géologique et dont l'exécution est conditionnée par l'Avis de Non-Objection de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP)

1.2 Dans le présent Contrat, sauf si le contexte indique le contraire :

- (a) Les Articles et Annexes auxquels il est fait référence sont ceux du présent Contrat ;
- (b) Les références à une personne doivent être interprétées comme englobant un individu, une entreprise, une société, un gouvernement, un Etat ou un organisme d'un Etat ou une autre entité constituée ou établie comme entité juridique distincte et doivent inclure tout remplaçant (par fusion ou autre) de ladite entité ;
- (c) Un « jour » désigne un jour civil, sauf mention contraire ;
- (d) Sauf mention contraire, un « mois » désigne une période commençant un jour d'un mois civil et se terminant le jour numériquement correspondant du mois civil suivant, sauf s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant au cours du mois auquel se termine la période, cette période doit prendre fin au dernier jour dudit mois civil.
- (e) Si le dernier jour de la période n'est pas un Jour ouvrable, la période prendra fin le prochain jour qui est un Jour ouvrable ;
- (f) Les titres pour les Articles et Annexes ne sont insérés que pour la commodité de la référence et ne préjugent pas de l'interprétation du présent Contrat.

2. DISPOSITIONS RÉGISSANT LE PRÉSENT CONTRAT

L'exécution du présent Contrat est régie par :

- (a) La loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés Publics en RDC ;
- (b) Les lois complémentaires, pour tout ce qui ne contredit pas la loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés Publics en RDC ;
- (c) Les autres lois et réglementations applicables, notamment celles concernant la construction, le commerce, la révision des prix, les locaux du personnel, la sécurité sociale, l'hygiène, l'assurance, la prévention, l'environnement, la santé professionnelle ainsi que la responsabilité civile ;
- (d) Les clauses du présent Contrat et les dispositions de tous les éléments et documents faisant partie intégrante de celui-ci.

3. COMPOSITION DU CONTRAT ET PRIORITE DES DOCUMENTS

Les documents faisant partie du présent Contrat doivent être lus en parallèle les uns avec les autres et considérés comme s'expliquant mutuellement les uns les autres, sauf accord écrit contraire entre les Parties. Les documents composant le présent Contrat sont les suivants :

- (a) Les dispositions et clauses du corps du présent Contrat, y compris leurs avenants suite à la modification du Contrat par les Parties, conformément aux lois applicables en RDC ;
- (b) Les règles de soumission applicables à la procédure d'appel d'offres du présent Contrat, y compris les suppléments et modifications réalisées par les Parties au présent Contrat concernant les erreurs ou omissions contenues dans les règles de soumission, conformément aux lois applicables en RDC ;
- (c) Les Plans de travail et les consignes de travail fournis par le Client ;
- (d) La correction des erreurs et des omissions dans le dossier d'appel d'offres telles que décrites par les soumissionnaires, à conditions que lesdites erreurs et omissions aient été expressément adoptées par l'organe compétent pour statuer sur le Contrat, dans les conditions établies par la loi sur l'attribution des marchés publics ;
- (e) Les explications et rectifications concernant le dossier d'appel d'offres ;
- (f) Le Dossier d'appel d'offres ;
- (g) Les explications concernant l'offre ayant remporté le marché ;
- (h) Les documents indiqués dans le présent Contrat et les Règles de soumission ; et
- (i) Les Annexes au présent Contrat numérotées de 1 à 15.

4. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS RÉGISSANT LE PRÉSENT CONTRAT

- 4.1. À des fins d'interprétations, la priorité des documents sera établie conformément à l'ordre suivant :
- (a) En cas de divergence entre les dispositions du corps et les Annexes du présent Contrat, d'une part, et les consignes de travail du Client, d'autre part, le corps et les Annexes du présent Contrat prévalent s'il s'agit de problèmes juridiques ou techniques découlant de l'exécution du présent Contrat, et les consignes de travail prévalent si cela concerne la définition de chacun des Travaux du Contrat.
 - (b) En cas de divergence entre les documents au titre du point (a) de l'Article 3, d'une part, et d'un document au titre d'autres points de l'Article 3, d'autre part, ces derniers prévalent.
 - (c) Les définitions des services à fournir par les Parties, en vertu du présent Contrat, figurent dans les Annexes les concernant.
- 4.2. En cas de doute concernant l'interprétation, s'applique ce qui suit :
- (a) Les doutes du Fournisseur quant à l'interprétation des documents régissant la mission doivent être transmis au Client avant le début des travaux correspondants.
 - (b) En cas de doute une fois les travaux en question commencés, le Fournisseur doit en informer le Client en lui indiquant les raisons pour lesquelles lesdits doutes n'ont pas été exprimés avant le début desdits travaux.
 - (c) Le non-respect des dispositions du point précédent rend le Fournisseur responsable de toutes les conséquences de la mauvaise interprétation qu'il peut avoir faite.

5. PORTEE ET OBJET DU PRÉSENT CONTRAT

- 5.1. Le présent Contrat établit les conditions et les modalités selon lesquelles le Fournisseur s'engage à réaliser la cartographie géophysique aéroportée, géologique et géochimique des blocs prioritaires, et fournir des laboratoires modernes ainsi que le système de financement connexe pour la RDC conformément aux Annexes 1 à 15.
- 5.2. Les Services exécutés en vertu du présent Contrat doivent être fournis aux fins générales suivantes :
- (a) Améliorer la compréhension de la géologie régionale et locale et évaluer le potentiel des ressources minières de la RDC;
 - (b) Relancer et développer l'exploitation des substances minérales, notamment les ressources minières, pétrolières et gazières de la RDC par la diversification et l'augmentation de la production.
 - (c) Garantir le développement durable de la RDC et, entre autres, accroître la contribution des secteurs minier, pétrolier et gazier à l'économie nationale.

5.3. Les services à fournir comprennent les activités permettant la collecte d'informations géophysiques, géologiques, géochimiques dans la Zone des travaux couverte par le présent Contrat en conformité avec les spécifications du Client et du présent Contrat, ses Annexes et les consignes techniques du Client, à savoir :

- (a) Le levé géophysique aéroporté
- (b) La Cartographie géologique
- (c) L'inventaire géochimique
- (d) La constitution d'un portefeuille d'indices minéralisés documentés
- (e) La formation du personnel technique du Ministère des mines

5.4. Le Projet comprend deux volets :

- a) Le Volet Prioritaire (A), qui doit être exécuté sous le présent Contrat et concernant :

Phase 0	Acquisition et interprétation des images satellites : - 3 blocs prioritaires (1A, 2A et 3A) - 6 blocs restants	90 685 km ² 638 456 km ²
Phase 1A	Levé Magnétique&Radiométrique Haute résolution (Intervalle de 250 m) comprenant le traitement et l'interprétation sur 3 blocs prioritaires	389.935 kml
Phase 1B	Levé Magnétique&Radiométrique Régionale (Intervalle de 500 m) comprenant le traitement et l'interprétation sur 6 blocs restants	1.400.179 kml
Phase 2	Levé Electromagnétique détaillé sur les anomalies ciblées sur les 3 blocs prioritaires : • FEM • HEM	66.300 kml 20 000 kml
Phase 3	Préparation, développement et alimentation de la base de données SIG	
Phase 4	Cartographie géologique (1/200.000 par degré carré (DC) et 1/100.000 sur cibles) et inventaire géochimique sur les blocs prioritaires) et forage test sur cibles	90 685 km ²
Phase 5	Formation initiale du personnel technique du Ministère des Mines en géophysique, géologie et géochimie appliquées à l'exploration minière (1ere Phase)	
Phase 6	Marketing et communication (1ere Phase)	

- b) Le Volet optionnel B, à exécuter sous un autre accord de financement moyennant l'Avis de Non Objection de la DGCMP. Il concerne :

Levé gravimétrique standard sur la cuvette centrale (gaz et pétrole)	498.424 kml
Levé Magnétique&Radiométrique Régionale (Intervalle de 500 m) comprenant le traitement et l'interprétation sur le reste du Pays (Ressources minières)	4.202.647 kml
Levé géophysique aéroporté détaillé: - Levé électromagnétique détaillé sur les anomalies ciblées dans les 6 blocs restants du Volet prioritaire A : <ul style="list-style-type: none"> • FEM • HEM 	240.000 kml 70.000 kml
- Levé géophysique détaillé (FTG) dans la Cuvette Centrale sur les cibles sélectionnées	150000 kml
- Levé électromagnétique détaillé sur les anomalies ciblées sur le reste du territoire : <ul style="list-style-type: none"> • FEM • HEM • FTG 	230000 kml 127000 kml 50000 kml
Développement de la Base des Données SIG (2)	
Construction de laboratoire d'analyse chimique, pétrographique et métallogénique	
Formation initiale du personnel technique du Ministère des Mines en géophysique, géologie et géochimie appliquées à l'exploration minière (2me Phase)	
Marketing et communication (2eme phase)	

- 5.5. Les activités de levés géophysiques aéroportés se diviseront en 2 catégories :
- (a) **Zones de levés standard.** Cartographie à réaliser initialement dans toutes les régions de la RDC, avec des technologies standard : magnétique, radiométrique et gravimétrique.
- (b) **Zones de levés détaillés.** Zones déterminées par le Client et approuvées par les Parties, en raison de l'importance de la cartographie géophysique aérienne et des intérêts la RDC, et basées sur les résultats d'interprétation des zones de levés standard et d'autres sources scientifiques déjà connues.
- 5.6. Le Fournisseur ne doit pas sous-traiter ni transférer tout ou partie des Travaux du Contrat, sauf accord écrit du Client.
- 5.7. Le Fournisseur doit exécuter le Contrat conformément aux spécifications techniques et aux normes figurant aux Annexes 1 à 15 du présent Contrat et les Plans de travail approuvés par le Client.
- 5.8. Le Système de financement, tel que décrit au point 20 et à l'Annexe 14, doit être établi dans un ou plusieurs Accords de financement séparés devant être conclus entre le Client et les Entités de financement qui seront liées au présent Contrat en tenant compte des séquences prévues au point 5.4 ci-dessus.

- 5.9. Le Fournisseur s'autofinancera pour démarrer le Projet à la Phase I-A1 suivant les modalités définies au point 21 du présent Contrat.

6. REPRÉSENTATION DES PARTIES, GESTION ET SUPERVISION DU PROJET

6.1. Représentation du Fournisseur

- (a) Le Fournisseur est représenté auprès du Client et d'autres autorités administratives par le Responsable du projet du Fournisseur et l'assistant du Responsable du projet, sauf dans le cas où, en vertu de la loi ou d'une clause dans le contrat mentionnant le contraire, un mécanisme différent est mis en place.
- (b) Après la conclusion du contrat et avant la mission, le Fournisseur doit confirmer par écrit le nom du responsable du projet, y compris ses qualifications techniques et son appartenance ou non à l'équipe technique. Ces informations sont accompagnées d'une déclaration signée par le spécialiste désigné et ladite signature doit être reconnaissable en RDC.
- (c) Les actes et notifications concernant les aspects techniques de l'exécution des travaux doivent être directement adressés au directeur technique.
- (d) Le directeur technique doit suivre les travaux de manière assidue et doit être présent sur place à chaque fois qu'on lui demande d'y être.
- (e) En cas de remplacement, le Fournisseur est tenu d'en informer le Client par écrit.
- (f) Si le directeur technique est absent ou retenu, le Fournisseur doit être représenté par l'assistant du Responsable du Projet possédant les procurations nécessaires pour répondre des états d'avancement des travaux.
- (g) Le Fournisseur peut désigner un directeur technique qui sera chargé de la communication avec le Client au cours de l'exécution du présent Contrat. Le Fournisseur doit envoyer au Client, pour approbation, le nom et les coordonnées (y compris un CV personnel accompagné des pièces justificatives concernées) de la personne que le Fournisseur propose au poste de Responsable de projet du Fournisseur. Si le consentement n'est pas donné par le Client, le Fournisseur doit envoyer le nom et les coordonnées d'une autre personne qui conviendrait audit poste.
- (h) Le Fournisseur doit envoyer au Client, pour approbation, le nom et les coordonnées (y compris un CV personnel accompagné des pièces justificatives concernées) du remplaçant s'il a l'intention de révoquer ou de remplacer le Responsable de projet du Fournisseur. Le Client doit aviser le Fournisseur de son consentement ou de son refus dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables à compter de la réception de la soumission du Fournisseur. Si le Client ne répond pas dans ledit délai, la soumission du Fournisseur sera réputée approuvée.
- (i) Le Client peut demander au Fournisseur de révoquer ou de remplacer le directeur technique du Fournisseur s'il peut donner les motifs d'une telle révocation ou remplacement. Le Fournisseur doit procéder à la révocation ou au remplacement dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables à compter de la réception de la demande du Client.
- (j) Le Directeur technique du Fournisseur doit, au nom du Fournisseur, recevoir les consignes du Client et des membres du Personnel du Client. Le Responsable de projet du Fournisseur doit être disponible et se rendre sur le site si nécessaire.

6.2. Représentation du Client

- (a) Au cours de l'exécution des travaux, le Client doit désigner un Spécialiste dont les capacités techniques et la conformité à l'éthique, ainsi que les compétences en contrôle, sont reconnues, sauf dans le cas où, en vertu de la loi ou d'une clause du contrat mentionnant le contraire, un mécanisme différent est mis en place.
- (b) Le Client doit informer le Fournisseur de l'identité du Spécialiste en contrôle agréé pour les travaux.
- (c) Le Spécialiste agréé doit posséder les pouvoirs de contrôle affectés au Fournisseur pour des questions concernant sa spécialité, afin d'identifier les questions posées par les Parties dans lesdits domaines, à l'exception des questions relatives à la modification, à l'annulation ou au retrait du Contrat, et doit proposer des mesures appropriées pour la résolution desdites questions.
- (d) Les représentants des Parties doivent travailler en étroite collaboration.
- (e) Le Client peut désigner un Responsable de projet du Client qui sera chargé de la communication avec le Fournisseur au cours de l'exécution du présent Contrat. Le Client doit adresser une notification écrite au Fournisseur indiquant le nom, les fonctions, et les pouvoirs du Responsable de projet du Client.
- (f) Si le Client souhaite remplacer la personne désignée en tant que Responsable de projet du Client, le Client doit remettre au Fournisseur, dans un délai non inférieur à 14 jours, une notification indiquant le nom, les fonctions et les pouvoirs du remplaçant, ainsi que la date de nomination.
- (g) Le Client ou le Responsable de projet du Client peut, à tout moment, attribuer des fonctions ou déléguer des pouvoirs à des spécialistes et peut aussi révoquer ladite attribution ou délégation. L'attribution, délégation ou révocation prendra effet lorsque le Fournisseur aura reçu un exemplaire de celle-ci.
- (h) Tous les membres du Personnel du Client sont uniquement autorisés à donner des consignes au Fournisseur dans la mesure où la délégation le leur permet. Tout accord, vérification, certificat, consentement, examen, inspection, consigne, notification, proposition, demande, test ou action similaire réalisé par un membre du Personnel du Client, conformément à la délégation, doit avoir le même effet que si celui-ci avait été réalisé par le Client. Toutefois :
 - i. Sauf mention contraire dans la communication des membres du Personnel du Client concernant ladite action, cela ne décharge en aucun cas le Fournisseur de ses responsabilités aux termes du Contrat, notamment de la responsabilité en cas d'erreur, d'omission, de divergence et de non-conformité ;
 - ii. Si le Fournisseur remet en question un ordre ou une consigne formulée par un membre du Personnel du Client, le Fournisseur peut transférer la question au Client qui devra confirmer, infirmer ou modifier l'ordre ou la consigne dans un délai de sept (7) jours.
 - iii. Les dispositions 6.4 (a) & (b) ne s'appliquent pas lorsque le Client donne des consignes au Fournisseur, si les consignes entrent en conflit direct avec une décision prise par le pilote aux commandes d'un aéronef ou si elles entrent en conflit direct

avec les politiques en matière de sécurité, hygiène et environnement du Fournisseur, à condition que le Fournisseur ait préalablement envoyé lesdites politiques au Client et qu'il ait obtenu leur consentement préalable écrit.

6.3. Comité de Pilotage

En tenant compte de la complexité de l'exécution des Services en vertu du présent Contrat, les Parties conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, un Comité de pilotage devra être mis en place par Arrêté ministériel du Ministre des Mines. Il sera composé de trois représentants de chaque partie dont au moins un spécialiste en géosciences.

6.4. Consignes du Client

- (a) L'exécution des Travaux du Contrat par le Fournisseur doit être subordonnée aux consignes correspondantes émises par le Client, et de manière ordonnée, précise et détaillée, conformément auxdites consignes. Sinon, le Fournisseur ne pourra pas demander au Client le paiement du Prix contractuel concerné pour les Travaux du Contrat qu'il a réalisés, et le Client ne sera pas tenu de payer ledit Prix contractuel.
- (b) À tout moment, avant la réalisation complète, les membres du Personnel du Client peuvent, avec sa permission, émettre des consignes au Fournisseur concernant l'exécution du présent Contrat, y compris mais sans s'y limiter, la Modification des Travaux du Contrat et/ou la modification du Plan de travail.
- (c) Le Fournisseur peut demander au Client de lui fournir les consignes en question s'il croit que les conditions nécessaires pour une partie des Travaux du Contrat détaillés dans le Plan de travail ont été satisfaites ou remplies.
- (d) Le Client n'est pas tenu pour responsable des conséquences pouvant découler de l'exécution, par le Fournisseur, de consignes non émises ou retransmises par le Client, et a le droit de déduire les sommes correspondantes du Prix contractuel dû ou payable au Fournisseur, en cas de pertes subies par le Client.
- (e) Le Fournisseur doit immédiatement informer le Client de toute erreur ou omission contenue dans une consigne émise ou retransmise par le Client, et le Fournisseur est tenu de rectifier l'erreur ou de compléter l'omission conformément aux paragraphes (f) et (g) ci-dessous.
- (f) La rectification d'une erreur ou la réparation d'une omission doit être subordonnée à une consigne du Client.
- (g) Le Fournisseur doit prendre en charge le coût de la rectification et de la réparation (i) s'il aurait dû rectifier les erreurs ou omissions concernées avant la conclusion du présent Contrat, ou (ii) s'il lui est impossible d'identifier les erreurs ou omissions concernées avant la conclusion du présent Contrat mais qu'il ne les identifie pas dans un délai de trente (30) jours après qu'une demande de vérification des erreurs et des omissions lui ait été soumise.

6.5. Autres membres du Personnel du Fournisseur

- (a) Le Fournisseur ou le Responsable de projet du Fournisseur peut, de temps à autre, attribuer des fonctions ou déléguer des pouvoirs à des assistants et peut aussi révoquer ladite attribution ou délégation. L'attribution, délégation ou révocation prendra effet lorsque le Client aura reçu un exemplaire de celle-ci.

- (b) Les assistants doivent être des personnes dûment qualifiées ayant les compétences pour réaliser ces tâches et exercer leurs pouvoirs.

7. OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT

- 7.1. Le Client doit, en vertu du présent Contrat, prendre en charge la gestion globale et la coordination du Projet.
- 7.2. Le Client doit, avec l'aide du Fournisseur, gérer les différends et les litiges découlant de l'exécution du Contrat en temps opportun.
- 7.3. Le Client doit remettre au Fournisseur toutes les Données géologiques essentielles existantes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de conclusion du présent Contrat, mais n'est en aucun cas tenu responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude desdits Supports géologiques essentiels. Aux fins de mise en œuvre des Travaux du Contrat, le Fournisseur peut, à ses frais, copier, utiliser et transmettre lesdits Supports géologiques essentiels. Sauf accord écrit contraire du Client, le Fournisseur ne doit pas transmettre les données géologiques essentielles à des tiers.
- 7.4. Le Client doit payer le Prix contractuel au Fournisseur conformément aux dispositions de l'Article 19 et les Annexes 11 et 14.
- 7.5. Le Client doit fournir les efforts nécessaires pour apporter les garanties financières nécessaires, ainsi que toute la documentation requise, afin de faciliter la structure de financement pour le Contrat, conformément à l'Annexe 14.
- 7.6. Le Client doit fournir toute aide requise pour obtenir les autorisations et les consentements nécessaires (notamment ceux décrits au point 7.10) afin de faciliter la bonne exécution du présent Contrat par le Fournisseur.
- 7.7. Afin de remplir les obligations du Fournisseur, et lorsque l'intervention du Client est nécessaire, le Client s'engage, avec les autorités nationales compétentes, au moyen d'une demande écrite du Fournisseur dans un délai de sept (7) jours de la réception de la lettre de commande, concernant le besoin d'exécuter ses obligations, à :
- (a) Fournir l'aide institutionnelle pour l'obtention de visas de travail pour le personnel du Fournisseur ;
 - (b) Entrer en contact avec l'entité compétente pour l'accès aux informations concernant les zones exploitées et non exploitées ;
 - (c) Obtenir les informations concernant les zones dans lesquelles la sécurité physique n'est pas garantie sur un plan général ;
 - (d) Aider à obtenir les autorisations ou permis administratifs de l'Autorité nationale de l'aviation, des Services douaniers nationaux et des autres autorités administratives, pour l'importation et l'exportation d'instruments et d'équipement ;
 - (e) Faciliter l'achat de carburant pour les aéronefs auprès des autorités compétentes ;
 - (f) Faciliter l'accès aux informations sur les périmètres miniers existants et faciliter l'obtention des autorisations pour y procéder aux levés.
- 7.8. Le Fournisseur doit, dans les cas susmentionnés, déduire les coûts additionnels en informant le Client des cas dans lesquels ces coûts ne peuvent pas être évités pour des raisons

opérationnelles.

- 7.9. Le Client doit contacter une société de conseil reconnue à l'échelle internationale ayant de l'expérience dans les programmes de cartographie géologique et géophysique pour la RDC qui coopérera pour la détermination des spécifications du programme et qui procédera à toutes les activités de Contrôles de Qualité afin de délivrer une certification connue et mondialement reconnue en fonction des résultats et des Produits finaux du Contrat.
- 7.10 Le Client doit aider le Fournisseur à obtenir les autorisations et consentements des différentes autorités gouvernementales pour la RDC ou de tiers nécessaires à l'exécution, par le Fournisseur, des Travaux du Contrat conformément aux lois et règlements de la RDC, notamment ce qui suit :
- (a) Les autorisations requises pour l'exécution du présent Contrat par le Fournisseur sur le territoire de la RDC.
 - (a) Sous réserve de la confirmation préalable du Client concernant les membres du Personnel du Fournisseur qui ne sont pas des citoyens de la RDC, les visas de travail nécessaires pour les membres du Personnel du Fournisseur pour l'exécution des Travaux du Contrat ;
 - (b) Les autorisations en faveur des membres du Personnel du Fournisseur à accéder au Site ;
 - (c) Les autorisations pour l'utilisation de l'équipement et des dispositifs au cours de l'exécution des Travaux du Contrat, notamment les permis pour les dispositifs de vol dans l'espace aérien de RDC et pour stationner et maintenir dans les aéroports sur le territoire de RDC ;
 - (d) Les permis pour l'utilisation des fréquences radio au cours de l'exécution des Travaux du Contrat ;
 - (e) Le dédouanement et les exemptions pour l'importation permanente ou temporaire en RDC de tous les équipements et dispositifs dans le cadre de l'exécution des Travaux du contrat y compris les produits pétroliers, et pour la sortie de la RDC des matériaux temporairement importés ;

Les coûts et les frais associés à l'obtention de permis, autorisations et consentements mentionnés dans le présent Point sont à la charge du Fournisseur.

8. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

8.1. Engagements généraux

- (a) Le Fournisseur doit réaliser les Travaux du Contrat conformément aux normes et aux spécifications du présent Contrat, aux plans de mise en œuvre et au Plan de travail, ainsi qu'au délai, au contenu et à la quantité figurant dans le présent Contrat, et doit s'assurer que les Ouvrages sont acceptables pour le Client.
- (b) Le Fournisseur doit identifier et initialement négocier avec les bailleurs de fonds potentiels pour le Projet, conformément aux directives établies au point 20 et à l'Annexe 14.
- (c) Le Fournisseur doit mettre à disposition les membres du Personnel du Fournisseur et l'Équipement du Fournisseur conformément aux exigences du présent Contrat, ainsi que des locaux temporaires ou permanents, des consommables et autres biens et services nécessaires à l'exécution des Travaux du Contrat.
- (d) Le Fournisseur est tenu responsable de la propreté, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur Site et de toutes les méthodes utilisées pour les Travaux du Contrat.

- (e) Le Fournisseur doit fournir les détails des modalités et des méthodes de travail recommandées dans le Plan de travail envoyé, et ne doit aucunement modifier lesdites modalités et méthodes sans en informer préalablement le Client.
- (f) Le Fournisseur doit exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat dans le respect le plus strict des lois et règlements applicables en RDC.
- (g) Le Fournisseur doit, sur demande du Client, préparer les dossiers de demande concernant l'obtention des permis, autorisations et consentements figurant au point 7.10.
- (h) Le Fournisseur doit, à la demande du Client, réaliser des travaux préparatoires avant la Date de début afin de s'assurer que les Travaux du Contrat peuvent être lancés en temps et en heure.
- (i) Tout acte du Fournisseur, au cours de l'exécution des Travaux du Contrat, entraînant ou des effets négatifs, des dommages ou des perturbations des institutions d'utilité publique en RDC, le Fournisseur doit informer le Client desdits effets négatifs, des dommages ou des perturbations avant de perpétrer cet acte afin que le Client puisse prendre les précautions ou les mesures d'alerte nécessaires.
- (j) Le Fournisseur doit aider le Client dans l'organisation et la tenue des réunions, ainsi que des enquêtes et des visites initiés par le Client.
- (k) Le Fournisseur doit être tenu responsable de la préparation, de la planification et de la coordination de tous les travaux dans le cadre des services contractés, même s'ils sont sous-traités, et de la préparation, de la planification et de l'exécution des travaux nécessaires à l'application, en général, des réglementations en cours concernant l'hygiène et la santé au travail ;
- (l) Le Fournisseur sera responsable de l'acte de responsabilité et de la mise à disposition de tous les moyens nécessaires à l'exécution des travaux, notamment les ressources humaines, matérielles et techniques ;
- (m) Le Fournisseur sera responsable de l'exécution de tous les travaux y compris ceux qui sont considérés comme auxiliaires à l'exécution des services contractés.
- (n) La réparation ou l'indemnisation de tous les dommages attribuables au Fournisseur et subis par des tiers jusqu'à la livraison finale des travaux découlant de l'exécution du présent Contrat, aux actions des membres du Personnel du Fournisseur ou au manque d'assurance pour les travaux, le matériel et l'équipement, sera entièrement prise en charge par le Fournisseur.
- (o) La conclusion des contrats d'assurance suffisants avec les garanties nécessaires pour l'exécution des Services contractés.

8.2. Assurance qualité

- (a) Sauf si un plan qualité contraire a été adopté par les Parties, le Fournisseur doit accepter le plan qualité établi par le Client au début de chaque phase des Travaux du Contrat. Le plan qualité doit comprendre les spécifications techniques devant être respectées par le Fournisseur afin de s'assurer que les Produits du travail soumis par le Fournisseur seront acceptés par le Client.
- (b) Le Fournisseur doit mettre en place un système d'assurance qualité pour démontrer la conformité de ses Travaux du Contrat avec les exigences du Contrat. Le système doit être conforme aux détails figurant dans le Contrat. Le Client a le droit de vérifier des aspects du

système. Les détails concernant toutes les procédures et les documents de conformité doivent être envoyés au Client à titre d'information avant le début de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document à caractère technique est délivré au Client, les preuves de consentement préalable par le Fournisseur doivent apparaître sur le document.

- (c) Le Fournisseur doit spécifier les mesures d'exécution du système d'assurance qualité dans les Plans de travail envoyés au Client.
- (d) La conformité avec le système d'assurance qualité ne décharge pas le Fournisseur de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du présent Contrat.

8.3. Procédures de sécurité

- (a) Former et pousser les membres du Personnel du Fournisseur à respecter toutes les réglementations en matière de sécurité (notamment les réglementations relatives à la sécurité au travail, aux conditions de sécurité et à la protection de l'environnement) applicables en RDC ;
- (b) Prendre en charge la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Site ;
- (c) Garantir la conformité des conditions de travail avec les exigences réglementaires, retirer tout obstacle inutile du Site afin d'éviter tout danger pour les personnes autorisées sur le Site ;
- (d) Respecter les réglementations relatives à la gestion de la sécurité du Client.

8.4. Gestion des salariés et du personnel du Fournisseur

- (a) Les obligations concernant le personnel recruté dans le cadre de l'exécution des travaux, ses compétences professionnelles et sa discipline relèvent exclusivement de la responsabilité du Fournisseur.
- (b) Le nombre et les qualifications professionnelles de la main-d'œuvre doivent correspondre aux besoins pour les travaux en tenant compte du calendrier concerné.
- (c) Le Fournisseur doit prendre des dispositions pour l'engagement des membres du Personnel du Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Travaux du Contrat et pour leur rémunération, hébergement, alimentation et transport. Le Fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements en matière de travail applicables aux membres du Personnel du Fournisseur, notamment les lois et règlements concernant leur recrutement, santé, sécurité, bien-être, immigration et émigration) et doit leur permettre d'exercer tous leurs droits.
- (d) Le Fournisseur doit veiller à ce que l'ensemble des membres du Personnel du Fournisseur respectent toutes les lois applicables en RDC, notamment celles concernant la sécurité au travail.
- (e) Le Fournisseur doit mettre et entretenir tous les hébergements nécessaires sur place ainsi que les installations de bien-être à disposition des membres du Personnel du Fournisseur et aussi fournir des locaux appropriés pour les membres du Personnel du Client
- (f) Le Fournisseur doit, à tout moment, prendre les précautions nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des membres du Personnel du Fournisseur et des membres du Personnel du Client. Le Fournisseur mettra en place un système de gestion des urgences médicales et fournira un exemplaire du système au Client. Le Fournisseur s'assurera que les dispositions nécessaires aient été prises pour toutes les exigences en matière de bien-être et d'hygiène et pour la prévention des épidémies.

- (g) Le Fournisseur doit désigner un chargé de prévention des accidents sur le Site, responsable de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour cette mission et doit disposer des pouvoirs nécessaires à l'émission de consignes et à la prise de mesures de protection pour éviter les accidents. Au cours de l'exécution des Travaux du Contrat, le Fournisseur doit mettre à disposition tout ce que cette personne demande dans le cadre de l'exercice de ses obligations et de ses pouvoirs.
- (h) Le Fournisseur doit envoyer au Client les détails des accidents dès que possible après leur occurrence. Le Fournisseur doit conserver les dossiers et rédiger des rapports concernant la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et des dégâts matériels, étant donné que le Client peut en avoir raisonnablement besoin.
- (i) Le Fournisseur doit maintenir l'ordre parmi les ouvriers recrutés dans le cadre du Contrat et les membres du Personnel du Client doivent être dûment qualifiés et expérimentés dans leurs domaines et fonctions respectives. Le Client peut demander au Fournisseur de retirer une personne qui notamment :
 - (i) Continue de faire preuve de mauvaise conduite ou de manque de soin ;
 - (ii) Exécute ses obligations de manière incompétente ou négligente ;
 - (iii) Ne respecte aucune disposition du Contrat ou des disciplines de travail ou règles du Client et ne change pas de comportement malgré un avertissement écrit ;
 - (iv) Manque de respect aux membres du Personnel du Client ;
 - (v) Persiste dans une conduite qui nuit à la sécurité, santé ou protection de l'environnement.
- (j) L'ordonnancement mentionné au point précédent doit être rédigée par écrit si le Fournisseur en fait la demande, mais ceci est sans préjudice du licenciement immédiat de l'ouvrier.
- (k) Le Fournisseur doit entamer la procédure de remplacement du membre du Personnel du Fournisseur concerné à compter de la réception de la demande du Client, il doit mettre immédiatement fin au pouvoir dudit membre du Personnel du Fournisseur et nommer en temps opportun un remplaçant conformément à la réglementation en vigueur en matière de discipline.
- (l) Le Fournisseur doit, à tout moment, prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher une conduite illégale, séditionnaire ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs de la part et parmi les membres du Personnel du Fournisseur et pour maintenir la paix et la protection des personnes et des biens sur le Site.

8.5. Protection de l'environnement

- (a) Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement (sur et en-dehors du Site) et limiter les dommages et nuisances pour les personnes et les biens résultant de la pollution, des nuisances sonores et autres du fait de ses activités.
- (b) Le Fournisseur doit s'assurer que les émissions, les rejets en surface et les effluents des activités du Fournisseur ne dépassent pas les valeurs prévues par les lois applicables.
- (c) Le Fournisseur doit fournir tous les systèmes de signalisation nécessaires au cours de la construction des installations (telles que les toilettes extérieures, la salle de bain, la cantine, le

dortoir et autres) sur le Site nécessaire dans le cadre des Travaux du Contrat et doit remettre le Site en l'état une fois que l'utilisation desdites installations est terminée ou qu'elle n'est plus nécessaire.

8.6. Activités sur le Site

- (a) Le Fournisseur doit limiter ses activités au Site, à moins que des activités doivent être réalisées hors Site. Le Fournisseur doit prendre toutes les précautions pour conserver l'Équipement du Fournisseur, les membres du Personnel du Fournisseur et les membres du Personnel du Client sur le Site et de les tenir à l'écart du terrain adjacent.
- (b) Lorsque le présent Contrat prendra fin, le Fournisseur devra nettoyer et retirer tout l'Équipement du Fournisseur, les matériaux en surplus, les décombres, déchets et laisser le Site propre et sans danger.

8.7. Équipements

- (a) En cas d'achats logistiques d'équipement, de structures et d'infrastructures centrales ou régionales nécessaires à l'exécution du présent Contrat, les fournisseurs congolais doivent bénéficier du droit de préférence en vertu des dispositions de la loi, sauf accord exprès des Parties.
- (b) Les spécifications techniques et autres questions inhérentes concernant l'équipement, les structures ou infrastructures, doivent être définies en tenant compte des propositions du Ministère des Mines et des suggestions des parties impliquées et des brevets internationaux.

8.8. Hygiène, sécurité et santé au travail

- (a) Le Fournisseur est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'assurance et de santé et sécurité au travail pour l'ensemble du personnel recruté, et doit prendre en charge tous les frais encourus dans le cadre de l'exécution desdites obligations.
- (b) Le Fournisseur est tenu par l'obligation de garantir la vie et la sécurité du personnel recruté, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au travail, et de fournir l'aide dont ils peuvent avoir besoin suite à un accident ou à une maladie du travail.

8.9. Documents contractuels et Données géologiques essentielles.

- (a) Le Fournisseur doit envoyer au Client toutes ses demandes concernant le présent Contrat avant sa conclusion (si nécessaire). Le Fournisseur est réputé avoir bien compris le présent Contrat et satisfait de l'exactitude et de l'exhaustivité du Prix unitaire/Prix contractuel établi dans la liste des prix une fois le présent Contrat signé.
- (b) Le Fournisseur doit vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des Données géologiques essentielles dès réception suite à l'envoi du Client et prendre en charge les risques qui leur sont associés. Si le Fournisseur a des doutes concernant les Données géologiques essentielles, il doit les communiquer au Client avant la Date de début.
- (c) Si le Fournisseur observe un problème dans le présent Contrat ou les Données géologiques essentielles après la date de début, il doit communiquer ledit problème au Client en indiquant les raisons pour lesquelles ledit problème n'a pas été observé avant la Date de début. Si ledit problème entraîne ou peut entraîner un retard et/ou une augmentation du prix pour le Fournisseur, le Client et le Fournisseur doivent décider s'il peut demander ou non la prolongation de la durée des travaux ou l'augmentation du prix en vertu du Contrat. Si le

Client accepte cette demande, le Fournisseur doit apporter au Client les documents attestant du retard et/ou de l'augmentation du prix. Le Client peut, dans le cadre de ladite prolongation ou augmentation, accorder au Fournisseur la prolongation de la Durée des travaux adéquate ou l'augmentation du Prix unitaire/Prix contractuel.

9. ÉCHÉANCES ET DURÉE DU CONTRAT

- 9.1. Le Fournisseur s'engage à :
- (a) Commencer les travaux dès réception de la lettre de commande lui adressée par le Client ;
 - (b) Respecter les délais contraignants partiels d'exécution établi dans le Plan de travail en vigueur ;
 - (c) Finaliser l'exécution du présent Contrat et demander l'évaluation des travaux pour réception provisoire dans un délai de dix-huit (18) mois de mission. Ce délai pourrait être étendu à quarante-deux (42) mois en cas de l'exécution des activités retenues dans le Volet optionnel des travaux.
- 9.2. La **Durée des travaux** prévue par le présent Contrat doit être égale à [quarante-deux (42)] mois, à compter de la Date de début et se terminant à la date à laquelle le Fournisseur reçoit le certificat de réception provisoire des Ouvrages conformément au point 15.2, sauf accord contraire entre les Parties sur des documents complémentaires. Si le Fournisseur ne peut pas respecter la durée des travaux en raison des conditions climatique, le manque de fonds pour l'exécution du contrat, l'absence de permis ou autre cas de force majeure, le Fournisseur peut demander la prolongation de la durée de travaux au Client et la durée des travaux finale doit être approuvée par le Client par écrit.
- 9.3. La **Date de début** prévue par le présent Contrat doit correspondre à la date effective à laquelle le Fournisseur a démarré le Projet et/ou la date à laquelle les fonds ont été réunis et à laquelle le versement pour le Contrat a été réellement payé (si cette dernière date est postérieure).
- 9.4. **Date de fin.** Sauf mention contraire dans le présent Contrat, le Fournisseur doit terminer tous les Travaux du Contrat, envoyer les Ouvrages et recevoir le certificat de réception provisoire pour les Ouvrages pendant la Durée des travaux.
- 9.5. La Durée des travaux et la Date de fin sont soumises à la disponibilité des fonds pour le présent Contrat, en fonction des différentes phases et des délais estimés déterminés dans le Plan de travail et le Programme de financement. Tout retard concernant la disponibilité des fonds aux cours des différentes phases de financement indiquées doit être ajouté proportionnellement aux délais établis dans le Plan de travail et la Durée des travaux et la Date de fin doivent être prolongées en conséquence.
- 9.6. Si les retards injustifiés au cours de l'exécution des travaux par rapport au Plan de travail applicable sont attribuables au Fournisseur, le Fournisseur est tenu, à ses frais, de prendre toutes les mesures de renforcement ainsi que les actions et de procéder à la réorganisation des travaux nécessaires pour rattraper le retard et respecter les délais d'exécution.
- 9.7. Aucune gratification ne doit être accordée au Fournisseur.

10. PLAN DE TRAVAIL DU PROJET

10.1. Ajustement du Plan de travail

- (a) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre de commande du Client, le Fournisseur doit communiquer au Client un Plan de travail détaillé, en cas de manquement, les dispositions du point 11 du présent Contrat s'appliqueront.
- (b) Dans un délai de quinze 15 jours à compter de la date de livraison du Plan de travail détaillé, le Client doit communiquer au Fournisseur ses propositions de modifications du Plan de travail détaillé. Le Fournisseur doit envoyer la version finale du Plan de travail détaillé au Client dans un délai de quinze 15 jours.
- (c) Les ajustements adoptés pour le Plan de travail détaillé ne doivent pas concerner une augmentation du prix du projet ni une prolongation du délai d'achèvement des travaux, sauf nécessité absolue.
- (d) Le Plan de travail détaillé présenté par le Fournisseur doit :
 - (i) Définir les dates de début et de fin exactes pour les travaux, ainsi que l'ordre, les délais, les intervalles et le rythme d'exécution des différents travaux, en différenciant les phases pouvant être réputées contraignantes et les unités de temps de référence utilisées pour le calendrier ;
 - (ii) Indiquer le nombre et les qualifications professionnelles de la main-d'œuvre nécessaire, dans chaque unité de temps, pour exécuter les engagements ;
 - (iii) Indiquer le nombre et le type d'équipement nécessaire, dans chaque unité de temps, pour l'exécution des travaux ;
 - (iv) Indiquer les autres ressources, qu'elles soient exigées ou non dans le dossier d'appel d'offres, à mobiliser afin de réaliser les travaux.
- (e) Le Plan de travail détaillé doit être révisé et ajusté sur consentement des Parties, conformément aux nouvelles informations techniques et de gestion pour le projet ; le Fournisseur doit présenter lesdits changements dans un délai maximum de 30 jours à compter de la conclusion de l'accord.

10.2. Ajustement du Plan de travail des phases et des blocs

- (a) Le Fournisseur doit préparer le Plan de travail détaillé ajusté (le Plan de travail des phases et le Plan de travail des blocs) conformément aux exigences établies par le Client, et l'envoyer au Client dans un délai de deux (2) semaines avant le début de chaque Phase et Bloc pour approbation.
- (b) Le Client doit communiquer des consignes de révision au Fournisseur dans un délai de sept (7) jours s'il juge que la révision est nécessaire au Plan de travail des phases et des blocs soumis par le Fournisseur, auquel cas, le Fournisseur doit envoyer le Plan de travail des phases et des blocs révisés dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception desdites consignes de révision.
- (c) Le Fournisseur doit exécuter les Travaux du Contrat conformément aux Plans de travail des phases et des blocs susmentionnés. Les membres du Personnel du Client doivent prendre les mesures nécessaires pour l'inspection et la réception des travaux ainsi que pour les autres activités concernées conformément auxdits Plans de travail.

- (d) Si, avant l'accord du Client concernant le Plan de travail des phases et des blocs conformément aux dispositions du point 15.2 du présent Contrat, les Parties conviennent, par un processus de consultation, d'adopter de nouvelles technologies ou méthodes de gestion de projet proposées par les Parties, le Plan de travail des phases et des blocs doit être révisé en conséquence. Dans ce cas, le Fournisseur doit envoyer le Plan de travail des phases ou des blocs révisés au Client dans un délai de vingt (20) jours après conclusion d'un accord par les Parties concernant les nouvelles technologies ou méthodes de gestion de projet.
- (e) Sauf accord écrit contraire entre les Parties, toute demande de révision des Plans de travail des phases et des blocs proposés par les Parties en vertu du présent point et les révisions des Plans de travail des phases et des blocs réalisés par le Fournisseur ne doivent en aucun cas supposer la modification du Prix unitaire/Prix contractuel et de la Durée des travaux.
- (f) Sauf mention contraire dans le présent Contrat, chaque Plan de travail des phases ou des blocs doit au minimum comprendre ce qui suit :
 - (i) le calendrier des Travaux du Contrat, notamment la Date de début et la Date de fin, ainsi que l'ordre, les délais, les intervalles et le rythme d'exécution des différents Travaux du Contrat, en indiquant la phase correspondante et l'unité de temps de chaque étape ;
 - (ii) le plan de main-d'œuvre, y compris le nombre et les qualifications professionnelles des membres du Personnel du Fournisseur nécessaires à chaque phase des Travaux du Contrat ;
 - (iii) la quantité et les spécifications des Équipements du Fournisseur, les matériaux, services et autres ressources nécessaires à chaque phase des Travaux du Contrat ;
 - (iv) la liste des livrables, le plan de sécurité, le plan de coordination des interfaces, le plan AQ/CQ et le plan SSHT concernant l'exécution des Travaux du Contrat.

10.3. Modification du Plan de travail proposée par le Client.

- (a) Le Client peut modifier le Plan de travail en vigueur à tout moment pour motif d'intérêt public, en raison des exigences techniques ou des priorités de gestion au niveau de la cartographie géophysique aéroportée de la RDC moyennant notification du Fournisseur.
- (b) Les Parties conviennent de se concerter pour harmoniser leurs vues sur d'éventuels modifications du Plan de travail et préjudice financier subi à la suite de ces modifications. La Partie lésée aura le droit d'en réclamer une compensation financière dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.
- (c) S'il est confirmé que le Plan de travail en vigueur doit être modifié, que cela soit attribuable au Client, le Client doit présenter un Plan de travail modifié au Fournisseur.
- (d) Si des retards empêchent le respect des délais d'exécution pour les travaux à risque ou les délais pour chaque répartition des tâches, le Client peut demander au Fournisseur de présenter, dans un délai de dix jours, un Plan de travail modifié en adoptant les mesures correctives nécessaires pour rattraper les retards constatés.
- (e) S'il est vérifié que le Plan de travail en vigueur doit être modifié, que cela soit attribuable au Fournisseur, le Fournisseur doit présenter un Plan de travail modifié au Client.

- (f) Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux Marchés publics en RDC, le Client doit émettre un avis sur les alternatives proposées par le Fournisseur conformément aux points (d) et (e) ci-dessus dans un délai de dix jours ouvrables ; si aucun avis n'est donné, le nouveau calendrier sera réputé approuvé.
- (g) Dans tous les cas mentionnés aux points (a) à (f) ci-dessus, le Plan de travail modifié présenté par le Fournisseur doit être approuvé par le Client à condition qu'aucun dommage n'en découle concernant les travaux ou les prolongations des délais d'exécution.

10.4. Modification du Plan de travail proposée par le Fournisseur.

- (a) Si le Fournisseur propose une modification dans le calendrier, il est tenu d'en présenter toutes justifications.
- (b) Les éléments de la justification doivent spécifiquement comprendre un rapport ou une description de la procédure d'application de la solution, en soulignant les éventuels impacts sur les délais et les coûts, et le cas échéant, les documents et les spécifications s'y rapportant.
- (c) Les travaux ne peuvent pas être exécutés dans les conditions des modifications proposées par le Fournisseur si celles-ci n'ont pas été expressément approuvées par le Client.

10.5. Impact de l'avancement des travaux sur les Plans de travail

- (a) Le Fournisseur doit signaler au Client toutes divergences éventuelles entre l'exécution effective des différents travaux et celle prévue dans le calendrier en vigueur.
- (b) Si les divergences constatées par le Fournisseur, conformément au point précédent, ne correspondent pas aux différences réelles, le Client doit notifier sa position au Fournisseur.
- (c) Si le Fournisseur retarde l'exécution des travaux figurant dans le calendrier applicable sans aucune justification, de manière à influencer la fin des travaux dans des délais contractuels à risque, alors les dispositions du point 10.3 s'appliqueront.
- (d) Si, pour quelque raison que ce soit, l'avancement réel des travaux du Fournisseur ralentissent ou sont susceptibles de ralentir, ou qu'il a pris ou qu'il est susceptible de prendre un retard considérable par rapport au Plan de travail alors en vigueur, que la Durée des travaux en soit affectée ou non, le Fournisseur doit en informer immédiatement le Client et envoyer, automatiquement ou dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification du Client, un Plan de travail révisé et le rapport à l'appui décrivant les méthodes révisées que le Fournisseur propose d'adopter afin d'accélérer l'avancement et de terminer dans la Durée des travaux prévus. Si le Plan de travail révisé n'a aucun impact négatif sur l'exécution des Travaux du Contrat ou la Durée des travaux, le Client ne doit pas refuser sans motif raisonnable.
- (e) Sauf notification contraire du Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du Plan de travail révisé envoyé au Fournisseur, le Fournisseur doit adopter lesdites méthodes révisées afin d'accélérer l'avancement et de respecter les délais de travaux prévus. Si le Fournisseur retarde la Durée des Travaux du Contrat sans justification et, par conséquent, empêche la réalisation des Travaux dans les délais, le Client peut réviser le Plan de travail directement et demander au Fournisseur d'adopter les méthodes révisées conformément au Plan de travail révisé afin d'accélérer l'avancement et de respecter la Durée des travaux.

- (f) Si les retards sont attribuables au Fournisseur sans justification, le Fournisseur doit, à ses frais, prendre en charge l'augmentation du coût, des heures de travail, du nombre des membres du Personnel du Fournisseur et des supports de travail suite à l'adoption des méthodes révisées.
- (g) Le Client peut, sur la base de ses considérations concernant les caractéristiques des Travaux du Contrat et la Durée des travaux, demander au Fournisseur de réaliser certaines parties des Travaux du Contrat en priorité. Sous réserve des conditions sur le Site, le Fournisseur doit faire de son mieux pour obéir à la demande du Client et ne doit pas retarder l'exécution des autres parties des Travaux du Contrat.

10.6. Rapport sur l'état d'avancement.

- (a) Le Fournisseur doit, sur la base de l'avancement réel de l'exécution des Travaux du Contrat, préparer des rapports sur l'état d'avancement mensuels en tenant compte des échéances des Plans de travail correspondants, et doit envoyer le dernier rapport mensuel au Client pour approbation avant le 3 de chaque mois.
- (b) Chaque rapport sur l'état d'avancement mensuel doit au minimum comprendre ce qui suit :
 - (a) Une description détaillée des différents Travaux du Contrat exécutés par le Fournisseur avec les échéances des Plans de travail correspondants et un rapport concernant le respect du Plan de travail ; et
 - (b) une description détaillée des inspections réalisées par le Client concernant les Travaux du Contrat pendant la durée du Plan de travail y compris notamment, les membres du Personnel du Client et les membres du Personnel du Fournisseur ayant participé à l'inspection, la date et l'heure, le lieu et la méthode d'inspection, ainsi qu'un rapport indiquant si les Travaux du Contrat ont passé l'inspection, les raisons de leur échec à l'inspection, les problèmes identifiés au cours de l'inspection devant être rectifiés, si le Fournisseur est en désaccord avec le processus et la conclusion de l'inspection, ainsi que les solutions proposées.
 - (c) Si le Client constate que le rapport sur l'état d'avancement du Fournisseur n'est pas conforme à l'avancement réel, il peut demander au Fournisseur d'en réviser le contenu.

11. **PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES DELAIS CONTRACTUELS**

- 11.1. Si, pour une raison attribuable au Fournisseur, le début ou la fin des travaux est retardée, le Client doit pouvoir appliquer une pénalité de 1 % pour chaque mois de retard sur le prix de la Phase retardée.
- 11.2. En cas de non-respect des délais partiels concernant l'exécution des travaux pour des raisons imputables au Fournisseur, une pénalité de 0,5 % sur le prix de la Phase retardée devient applicable.
- 11.3. Sous réserve d'un préavis, le Client peut directement réclamer des dommages-intérêts au Fournisseur ou déduire la somme des dommages-intérêts du Prix contractuel dû au Fournisseur. Le Fournisseur peut présenter ses arguments par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du Client, à moins qu'un délai différent soit fixé par accord mutuel, sinon la réclamation de dommages-intérêts du Client est considérée comme acceptée.
- 11.4. Si le Fournisseur présente ses arguments par écrit, le Client doit, après avoir tenu compte desdits arguments et que ceux-ci soient acceptés ou non, envoyer une communication définitive indiquant s'il réclamera ou déduira les dommages-intérêts ou non, accompagnée

des pièces justificatives.

- 11.5. Le Fournisseur doit recevoir par écrit la décision définitive concernant l'application de la pénalité et les raisons y afférentes.
- 11.6. Le montant total des dommages-intérêts payable par le Fournisseur ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) du Prix contractuel. Le paiement ou la déduction de dommages-intérêts ne doit en aucun cas décharger le Fournisseur de son obligation d'exécuter les Travaux du Contrat concernés ni de ses autres responsabilités et obligations en vertu du présent Contrat.

12. ACTIONS ET DROITS DE TIERS

- 12.1. Si l'exécution des travaux est retardée pour des raisons imputables aux tiers, le Fournisseur doit en informer le Client par écrit dans un délai de 10 jours à compter de la prise de connaissance de cette situation.
- 12.2. Si les travaux devant être réalisés par le Fournisseur sont susceptibles d'endommager ou de perturber un service public, le Fournisseur, s'il a pris ou s'il doit prendre connaissance de ladite situation, doit en informer le Client avant de commencer les travaux en question, ou au cours de la réalisation de ceux-ci, afin que le Client puisse faire le nécessaire auprès du concessionnaire ou fournisseur dudit service.

13. ERREURS ET OMISSIONS DANS LE PLAN DE TRAVAIL OU AUTRES DOCUMENTS

- 13.1. Le Fournisseur doit signaler au Client toute erreur ou omission de solutions régissant l'exécution des travaux, et toute ordonnance ou notification reçue.
- 13.2. Le Fournisseur est tenu d'exécuter tous les travaux pour compenser les erreurs ou les omissions tels que prescrits par le Client ; le Client doit fournir tous les éléments nécessaires à cet égard.
- 13.3. L'exécution des travaux pour la compensation de l'omission peut uniquement être ordonnée si la valeur desdits travaux ne dépasse pas 50 % du prix de la phase en question, sauf si lesdites omissions affectent toutes les informations s'y rapportant.
- 13.4. Le Client prend en charge la moitié du prix de l'indemnisation pour les erreurs et omissions qui auraient dû être intégrées lors de l'élaboration du présent Contrat, conformément aux dispositions de la loi relative aux Marchés publics en RDC, sauf celles qui sont identifiées par les Parties impliquées au moment de la rédaction du présent Contrat mais qui n'étaient pas expressément acceptées par le Client, auquel cas, le Client doit prendre en charge l'intégralité du coût.
- 13.5. Le Fournisseur doit prendre en charge les travaux pour la compensation des erreurs et omissions qui, bien que leur identification n'était pas requise au moment de la signature du présent Contrat, n'ont pas été identifiées par le Fournisseur dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle leur identification a été requise.
- 13.6. Le Fournisseur doit irrévocablement prendre en charge le Programme de qualité global déterminé par le Client au début de chaque phase si cela n'a pas été déjà établi. Ledit programme doit comprendre les techniques et les exigences techniques que le Fournisseur doit respecter afin que les résultats pour la livraison et/ou la certification soient réputés

valides.

- 13.7. En cas de différences techniques concernant l'annulation du contrat, un recours peut être introduit devant un spécialiste technique indépendant directement sélectionné par les Parties et dont la décision sera réputée définitive.

14. ÉVALUATION ET INSPECTION DES PRODUITS DU TRAVAIL

14.1. Évaluation des travaux

- (a) L'évaluation de tous les travaux réalisés, y compris les travaux non prévus dans le calendrier et les travaux non dûment exigés par le Client, doit être réalisée en collaboration avec le Client et sauvegardée par écrit.
- (b) Chaque document d'évaluation doit comprendre tous les travaux inclus dans le calendrier des travaux ayant été achevés dans le mois.
- (c) Les évaluations susmentionnées doivent être effectuées tous les mois et doivent être finalisées le huit (8) du mois immédiatement après le mois en question.
- (d) L'évaluation doit être définitive une fois qu'elle a été expressément approuvée par le Client, sous peine d'être réputée nulle.

14.2. Inspection des travaux

- (a) Le Client doit pouvoir inspecter la qualité et l'avancement des Travaux du Contrat pendant l'intégralité du processus d'exécution par le Fournisseur conformément aux Plans de travail, y compris le contrôle du Site. Les rapports de contrôle doivent être élaborés en fonction des exigences réelles en matière de travaux et le Fournisseur doit coopérer entièrement en cas de contrôle.
- (b) Les rapports de contrôle doivent être rédigés par le Fournisseur avec le Client, sous réserve de la révision et de l'approbation du Client. Le contenu des dossiers d'inspection comprend tous les Travaux du Contrat ayant été réalisés à l'état actuel y compris notamment les travaux non indiqués dans le Plan de travail ou non demandés par le Client. Les rapports de contrôle ne prennent effet qu'une fois signés et confirmés par un membre du Personnel du Client dûment autorisé et la révision et l'approbation du Client ne doit pas exempter ni décharger le Fournisseur de ses obligations en vertu du présent Contrat.
- (c) Le Client désignera une personne chargée du Contrôle qualité qui aura accès aux données collectées hebdomadairement par le Fournisseur pour les activités d'acquisition des données des semaines précédentes. Le Client approuve les données du Fournisseur dans un délai de 48 heures à compter de la réception des données et/ou des détails concernant les données non conformes aux spécifications techniques dans le cadre des Travaux du Contrat.
- (d) Si le Fournisseur exerce différentes activités en violant les plans qualité, le Client peut émettre des avertissements au Fournisseur en fonction de la gravité de ladite violation. Un avertissement peut être émis si le Fournisseur ne respecte pas le plan qualité mais qu'il n'a pas substantiellement violé les modalités du Contrat (telles que la Durée des travaux, la portée des Travaux du Contrat et des Produits du travail).
- (e) Conformément au paragraphe (d) précédant, le Client doit lever l'avertissement si le Fournisseur remédie à la violation dans les délais raisonnables établis par le Client. Le

cumul de trois (3) avertissements entraîne l'application de pénalités prévues au point 11 du présent Contrat.

15. RÉCEPTION ET PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DU TRAVAIL

15.1. Présentation, Réception et Prise en charge de Produits du travail et livrables

- (a) Le Fournisseur présentera les produits du travail terminés au client conformément au Calendrier prévu relatif à ces Produits du travail défini sur les Plans de travail.
- (b) Le Client organisera la procédure de réception conformément au plan de réception défini sur les Plans de travail.
- (c) Le Fournisseur devra apporter toutes les explications et précisions nécessaires au Client si l'un des produits du travail n'est pas considéré comme étant conforme aux conditions et normes du présent Contrat. Si ces explications et précisions ne sont pas acceptables pour le Client, le Fournisseur devra modifier, corriger et/ou améliorer le Produit du travail correspondant conformément aux exigences ou consignes du Client et le présenter à nouveau jusqu'à ce que tous les Produits du travail soient acceptés par le Client.

15.2. Réception provisoire

- (a) La réception provisoire des travaux dépend de l'évaluation qui doit avoir lieu lorsque les travaux sont terminés, en tout ou partie, à la demande du Fournisseur ou sur initiative du Client, en tenant compte de la date de livraison finale totale ou des dates partielles pour l'exécution des travaux.
- (b) Si des défauts découverts sont de nature à empêcher la réception provisoire, la réception est confirmée pour les parties des travaux ne présentant aucun défaut.
- (c) La procédure de réception provisoire doit être conforme aux dispositions de la loi relative aux Marchés publics en RDC.
- (d) Le Fournisseur doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrés après la réception par le Client de tous les Produits du travail, demander le procès-verbal de réception provisoire de ces Produits du travail.
- (e) Les travaux et services doivent être fournis par le Fournisseur conformément aux critères et formes détaillés expressément sur la Plan de travail final ou modifié, ou sur la base de spécifications techniques définies par le Client. La livraison des travaux et services comprend les résultats finaux et tous les produits dérivés, finis ou semi-finis, et ceux nécessaires pour la reprise et/ou leur révision ou leur analyse.

15.3. Réception définitive

- (a) Une fois que le Fournisseur a exécuté tous les Travaux et Services, dans le cadre du Plan de travail, il doit établir et remettre au Client un certificat d'achèvement dans un délai de dix (10) jours ouvrés moyennant accusé de réception, ce qui permettra de déterminer que les travaux et services sont terminés et complets.
- (b) Si le Client ne conteste pas ou ne s'oppose pas au certificat d'achèvement dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa présentation et son accusé de réception, celui-ci sera considéré comme étant accepté par le Client.

- (c) Si le Client n'accepte pas le certificat d'achèvement, le Fournisseur peut appliquer la procédure définie au point 29.

15.4. Garantie de la qualité et responsabilité vis-à-vis des tiers

- (a) Avant la remise du procès-verbal de réception définitive et endéans une période de douze (12) mois. Le Fournisseur sera dans l'obligation de modifier, retirer, remplacer, refaire ou compléter tout défaut, inadéquation, incorrection, omission, erreur ou autre problème de qualité existant dans le cadre de l'exécution des Travaux du Contrat ou des Produits du travail présentés par le Fournisseur, et ce à ses frais.
- (b) Si le Client ou un tiers subit des pertes liées à tout défaut, inadéquation, incorrection, omission, erreur ou autre problème de qualité existant dans l'exécution des Travaux du Contrat ou des Produits du travail présentés par le Fournisseur avant la remise du procès-verbal de réception définitive par le Client, le Fournisseur sera responsable des obligations de compensation et recours pertinents. Si c'est le cas, le Fournisseur compensera le Client ou le tiers à hauteur du montant équivalent aux pertes directes subies par le Client ou le tiers qui en découlent.
- (c) Le Fournisseur utilisera son expertise pour la réalisation des Travaux du Contrat. Toutes les garanties, explicites et implicites liées à la valeur commerciale, sont exclues du présent Contrat et déclinées dans la limite accordée par la loi. Les résultats s'appuient sur les systèmes, hypothèses ou déductions qui ne sont pas, de par leur nature, infaillibles et par conséquent le Fournisseur ne peut pas et ne doit pas garantir leur précision et leur exactitude absolues.

16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1. Droits de propriété intellectuelle des Produits du travail

- (a) Le titre et les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits de reproduction) de tout Produit du travail appartiendront au Client à compter du moment où le Fournisseur remet ce Produit du travail au Client.
- (b) Le Client disposera des droits d'auteur sur les Produits du travail, et peut apposer sa marque déposée sur les Produits du travail.
- (c) Au cours de la Durée des travaux, le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur peuvent, sur autorisation du Client, utiliser les Produits du travail sur lesquels le titre a été transféré au Client gratuitement dans le but unique de réaliser les Travaux du Contrat.

16.2. Brevet, droit de reproduction, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle

Sans préjudice de dispositions pertinentes de la loi sur la propriété intellectuelle en RDC :

- (a) Si tout matériau, machine, outil, équipement, méthode, procédure, ou autre composant ou mélange de ces matériaux, associations de machines, outils, équipements, méthodes et procédures utilisés ou fournis par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Travaux du Contrat impliquent le brevet, les droits de reproduction, le savoir-faire ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tout tiers, le Fournisseur sera dans l'obligation d'obtenir, du titulaire correspondant des droits, les licences pour utiliser ou fournir ces brevets, droits de reproduction, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle, et payer les royalties ou prix de cession.

- (b) Si le Fournisseur n'obtient pas les licences pour utiliser ou fournir le brevet, les droits de reproduction, le savoir-faire ou les autres droits de propriété intellectuelle décrits au sous-paragraph (a) du présent point, ou ne paie pas les royalties ou le prix de cession, il indemnisera et protégera le Client concernant toute perte et dommage qui en découlent y compris, notamment tout type de frais et dépenses juridiques et non-juridiques (comme les dépenses liées aux convocations, procès, à la défense et autres activités sur le territoire de la RDC ou en dehors de celui-ci).
- (c) Le Fournisseur devra informer le Client dans un délai convenable de tout brevet, droit de reproduction, savoir-faire de tiers utilisé ou fourni dans le cadre de l'exécution des Travaux du Contrat. Cette notification n'exemptera pas le Fournisseur de ses obligations envers le Client conformément au sous-paragraph (b) du présent point.

17. FORMATION DU PERSONNEL DU CLIENT

- 17.1. Une formation professionnelle et systématique sera offerte au personnel du Client. Cette formation comprendra la théorie et la pratique pertinentes lui permettant de réaliser, de manière autonome et efficace, les tâches inhérentes au travail technique et/ou aux services professionnels indiqués dans le présent contrat.
- 17.2. En vue de renforcer les capacités des experts du Client, le Fournisseur devra inclure, à chacune des étapes des travaux, au moins deux (2) experts désignés par le Client ; ces personnes bénéficieront du même traitement professionnel que les membres du Personnel du Client.
- 17.3. Le Fournisseur s'engage par le présent contrat à réaliser des programmes de formation et notamment la formation sur le terrain, pour le Personnel du Client, sur la base des exigences de qualification approuvées par le Client.
- 17.4. Le Fournisseur devra coopérer avec le Client dans les domaines suivants :
 - a) Formation des équipes techniques du Client en mettant en place des ateliers de transfert de connaissances et d'expérience dans les domaines des géosciences et des mines, en mettant à leur disposition, à cet effet, les spécialistes qui participent au Contrat.
 - b) Planification et organisation de cours spécifiques pour les techniciens du Client dans les domaines scientifiques et techniques liés au projet du Contrat et d'autres domaines considérés comme pertinents.
 - c) Soutien technique pour la rédaction de manuels de procédures pour les différentes étapes du Contrat.
 - d) La possibilité de stages professionnels non-rémunérés sur le site du Fournisseur en Afrique du Sud, en Espagne, au Royaume-Unis, China, dans les Emirats Arabes Unis ou au Canada, afin de renforcer le transfert de connaissances et de technologie.
 - e) Permettre au Client d'utiliser l'équipement employé sur le terrain pour l'exécution du présent Contrat.
 - f) Donner accès à, et partager les informations accessoires, les méthodologies, les processus et les outils considérés comme étant d'intérêt par le Client pour l'exécution correcte du Contrat.
- 17.5. Le Fournisseur s'engage par le présent Contrat à fournir la formation continue définie en Annexe 12 et notamment :

- (a) Permettre la participation et la gestion conjointe avec le Client aux formations ;
- (b) Fournir au Client des rapports détaillés de l'exécution des programmes de formation ;
- (c) Permettre au Client d'orienter les programmes de formation du personnel local par le biais de consignes et également dans les domaines dans lesquels le Fournisseur doit être particulièrement attentif.

18. AJUSTEMENT

18.1. Ajustement des Travaux du Contrat

- (a) Le Client peut indiquer au Fournisseur d'appliquer des Variations aux Travaux du Contrat ou aux Plans de travail. Pour éviter toute confusion, la demande du Client au Fournisseur de modifier, retirer, remplacer, refaire ou compléter toute inadéquation, incorrection, omission, défaut, erreur ou autre problème de qualité ne doit pas constituer un ajustement, et doit être traité conformément au point 15.2
 - (b) Le Fournisseur doit, dans un délai de vingt (20) jours après sa réception de la notification du Client, aider le Client à analyser l'impact économique de cette Ajustement, et demander au Client toute compensation pour des pertes liées à ces ajustements.
 - (c) Le Fournisseur peut, au cours de son exécution des Travaux du Contrat, proposer au Client par écrit des Ajustements des Travaux du Contrat ou des Plans de travail qui, s'ils sont acceptés, accéléreront la réalisation des travaux, réduiront les coûts, amélioreront la technologie, l'efficacité ou la sécurité, ou autrement constitueront un avantage pour le Client. Dans ce cas, le Fournisseur fournira au Client tout le matériel nécessaire pour l'évaluation, y compris, sans s'y limiter, les solutions faisables et leur impact sur la Durée des Travaux et le coût, les Annexes appropriées et les normes techniques. Le Client peut, à son entière discrétion, décider d'accepter ou de refuser tout Ajustement proposé par le Fournisseur, et informera le Fournisseur de sa décision par écrit dans un délai de trente-cinq (35) jours à compter de la réception de la proposition d'ajustement par le Fournisseur. En l'absence de l'accord écrit préalable du Client, le Fournisseur n'exécutera pas l'ajustement des Travaux du Contrat ou du Plan de travail. Toutefois, le Client ne sera pas dans l'obligation de prendre en charge les coûts ou les dépenses encourus par le Fournisseur pour cet ajustement, et aura le droit de demander au Fournisseur, à ses frais, de rectifier ou restaurer les Travaux du Contrat ou la Durée des travaux conformément aux conditions initiales.
 - (d) Si le Client demande au Fournisseur des ajustements des Travaux du Contrat ou des Plans de travail qui n'ont apparemment aucun impact sur le coût et/ou la Durée des Travaux, les Parties seront réputées avoir accepté que ces ajustements auront un impact sur le coût et/ou la Durée des Travaux sauf si le Fournisseur communique tout désaccord au Client dans un délai de dix (10) jours après avoir reçu la notification du Client.
 - (e) Si le Client demande à effectuer des ajustements sur les Travaux du Contrat ou les Plans de travail, ou la proposition du Fournisseur pour des ajustements sur les Travaux du Contrat ou les Plans de travail est acceptée par le Client, le Fournisseur remettra les Plans de travail modifiés dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification du Client sauf si le Client modifie les Plans de travail directement et les remet au Fournisseur pour leur exécution.
- 18.2. Ajustement lié au changement de loi et au changement d'autres conditions commerciales

Si le Fournisseur est soumis à, ou peut être soumis à, des augmentations de coûts en raison de Changements dans la loi en lien avec la fiscalité ou les taux de change, ou en raison de changements des coûts du travail ou de l'équipement du Fournisseur, il doit fournir au Client les documents justificatifs de cette augmentation des coûts et l'augmentation du prix qui en découle dans le cadre du Contrat. Si le Client accepte l'augmentation du prix dans le cadre du Contrat, le Client peut accorder au Fournisseur une augmentation appropriée du Prix unitaire/Prix du Contrat. Si le Client refuse l'augmentation du prix dans le cadre du Contrat, le Fournisseur renoncera au droit de demander au Client d'augmenter le Prix unitaire/Prix du Contrat.

19. MONTANT DU MARCHÉ ET PAIEMENT

19.1. Montant du marché

- (a) Le Prix maximum du Contrat pouvant être payé par le Client au Fournisseur pour le **Volet prioritaire (A)** est évalué à **USD 105,540,013** (cent cinq millions cinq cent quarante mille treize dollars américains), à partir des quantités de travaux estimées (Annexes 1-13) des Prix unitaires (Annexe 11).

Phase 0	Acquisition et interprétation des images satellites sur 3 blocs prioritaires (1A, 2A et 3A) et les 6 blocs restants	USD 2 145 000
Phase 1A	Levé Magnétique&Radiométrique Haute résolution (Intervalle de 250 m) comprenant le traitement et l'interprétation sur 3 blocs prioritaires	USD 9 631 395
Phase 1B	Levé Magnétique&Radiométrique Régionale (Intervalle de 500 m) comprenant le traitement et l'interprétation sur 6 blocs restants	USD 34 584 421
Phase 2	Levé Electromagnétique détaillé sur les anomalies ciblées sur les 3 blocs prioritaires (FEM: USD 4 965 870 et HEM USD 2 104 000)	USD 7 069 870
Phase 3	Préparation, développement et alimentation de la base de données SIG	USD 6 900 000
Phase 4	Cartographie géologique (1/200.000 par degré carré (DC) et 1/100.000 sur cibles: USD 27 050 000)et inventaire géochimique(USD 11 407 200)sur les blocs prioritaires) et forage test sur cibles(USD 5 000 000)	USD 43 457 200
Phase 5	Formation initiale du personnel technique du Ministère des Mines en géophysique, géologie et géochimie appliquées a l'exploration minière (1ere Phase)	USD 900 000
Phase 6	Marketing et communication (1ere Phase)	USD 852 128

- (b) Les travaux du Volet Optionnel (B) sont estimés à titre indicatif à **354,846,316USD** (trois cents cinquante-quatre million huit cents quarante-six mille trois cent seize

dollars américains) et tiendront compte des résultats des travaux du Volet Prioritaire (A). Ce montant est ventilé comme suit :

Levé gravimétrique standard sur la cuvette centrale (gaz et pétrole)	USD46 004 535
Levé Magnétique & Radiométrique Régionale (Intervalle de 500 m) comprenant le traitement et l'interprétation sur le reste du Pays (Ressources minières)	USD101 829 381
Levé géophysique aéroporté détaillé: - Levé électromagnétique détaillé FEM et HEM (USD40 010 500) sur les anomalies ciblées dans les 6 blocs restants du Volet prioritaire - Levé géophysique détaillé dans la Cuvette Centrale (FTG) sur cibles sélectionnées (USD22 005 000) - Levé électromagnétique détaillé FEM et HEM sur les anomalies ciblées sur le reste du territoire et gravimétrique (FTG: USD 30 587 400)	USD92 602 400
Développement de la Base des Données SIG (2)	USD 8 830 000
Construction de laboratoire d'analyse chimique, pétrographique et métallogénique	USD 91 600 000
Formation initiale du personnel technique du Ministère des Mines en géophysique, géologie géochimie appliquées à l'exploration minière (2 ^{me} Phase)	USD 7 680 000
Marketing et communication (2 ^{eme} phase)	USD 6 300 000

19.2. Acompte

- Vingt pour cent (20%) du prix budgétisé de chaque Phase, correspondant aux coûts de mobilisation initiale, sera payé au Fournisseur comme un acompte par le Client si les démarches légales ont été respectées après émission de la facture.
- En apurement de l'acompte versé, chaque facture mensuelle sera payée avec une déduction de 20 % jusqu'à ce que tout le solde ait été réglé, pour les travaux menés à bien et vérifiés.
- Si les travaux terminent avant le règlement de l'acompte de tout le solde, le reliquat sera déduit de la dernière facture.

19.3. Procédure de paiement

- Au long de la période à partir du deuxième mois (2^e) après la date de commencement où le Fournisseur a reçu le certificat de reprise temporaire pour les produits du travail, le Fournisseur devra, avant le dernier jour ouvrable de chaque mois, compléter la quantification des Travaux du Contrat terminés avant le trente (30^e) jour du mois et préparer et envoyer au Client un rapport de quantité sur la feuille-type fournie par le Client ainsi qu'une facture. Ledit rapport de quantité classé devra, après avoir été signé solidairement par le responsable

du projet du Client et par le responsable du projet du Fournisseur, constituer la base de l'émission de factures de la part du Fournisseur et le paiement du montant du marché de la part du Client sous ce Contrat. Le Client fournira au Fournisseur un rapport de quantité signé vers le 8^e jour du mois, date à partir de laquelle la facture devient échue et exigible.

- (b) Le responsable de projet du Client pourrait refuser de signer le rapport de quantité classé s'il y avait une différence matérielle dans ledit rapport. Les deux parties devront harmoniser et constater la quantité de travail sans litige et reporter celle en litige à un stade ultérieur. Dans ce cas, le Fournisseur devra réviser et renvoyer le rapport de quantité classé pour élaguer la partie litigieuse et en déduire le prix correspondant. Le coût de partie litigieuse pourra après règlement du litige être incorporée au rapport de quantité classée et envoyé au Client pour confirmation.
- (c) Le Fournisseur, dans les trente (30) jours après la signature contradictoire du rapport de quantité classée de la part du Superviseur de Contrôle Qualité, du responsable de projet du Client et du responsable du projet du Fournisseur, préparera la facture pertinente et l'enverra au Client pour paiement. Excepté pour la facture finale prescrite au point 19.4 ci-dessous, chaque facture inclura :
 - i. La ventilation du prix et le prix total comptabilisé conformément au Prix unitaire et les méthodes de calcul établies sur la liste des quantités, et la quantité confirmée par le rapport de quantité classé.
 - ii. Le montant retenu pour le paiement final conformément au point 19.4 ;
 - iii. Tout autre montant payable au Fournisseur par le Client conformément au reste de termes et conditions de ce Contrat, qui ont été confirmés par le Client par écrit ;
 - iv. La banque et le numéro de compte en dollars américains et en francs congolais (si nécessaire) du Fournisseur pour recevoir le paiement suite à la facture.
- (d) Conformément au point (e) suivant, le Client, dans les trente-cinq (35) jours après la signature contradictoire du rapport de quantité classé de la part du responsable de projet du Client, le Superviseur de Contrôle Qualité et le responsable de Projet du Fournisseur, paiera le montant de la facture au Fournisseur à travers un virement bancaire. Si le Client continue de ne pas payer tout ou une partie de ladite facture soixante (60) jours après l'expiration de ladite période de paiement, il paiera des intérêts moratoires au taux annuel de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport au dernier montant payé à partir du soixante et unième (61^e) jour.
- (e) Le Client ne refusera pas de payer aucune facture ou de déduire aucun montant par rapport au paiement d'une facture, à moins que :
 - i. Le rapport de quantité classé correspondant à ladite facture n'ait pas été signé conjointement par le Chef de projet du Client, le Superviseur de Contrôle Qualité et le responsable de projet du Fournisseur, ou la facture n'est pas conforme au rapport de quantité classé signé par le responsable de projet du Client, le Superviseur de Contrôle Qualité et le responsable de projet du Fournisseur ;
 - ii. Le Fournisseur manque à ses obligations contractuelles, et suite à la notification du Client, n'a pas encore complété les mesures de correction ou de rectification pour satisfaire les conditions requises de ce Contrat ;

- iii. Le Client a émis une notification au Fournisseur pour réclamer tout dommage de liquidation, compensation ou pénalités conformément à ce Contrat, et le Fournisseur n'a toujours pas payé lesdits dommages de liquidation, compensation ou pénalités, ou
 - iv. Toute dépense payée par le Client au nom du Fournisseur suivant ce Contrat.
- (f) De chaque paiement de facture, seront déduits les 20 % jusqu'à ce que l'acompte soit entièrement récupéré et également 5 % pour la liquidation finale telle que décrite au point 19.4.

19.4. Apurement du solde

- (a) Le Client aura le droit de retenir tout montant équivalent à cinq pour cent (5%) du prix total de la quantité concernée (par exemple, le prix total prescrit au sous-alinéa (i) au point 19.3(c)) à partir du paiement de chaque facture jusqu'à l'apurement du solde.
- (b) Dans les dix (10) jours ouvrables après la réception du Certificat d'achèvement des travaux par le Client, le Fournisseur préparera la facture finale sous format approprié et la remettra au Client pour confirmation. Ladite facture énumérera en détail tous les montants dus, accompagnée des pièces justificatives, et indiquera clairement qu'il s'agit de la dernière facture dont le paiement libère totalement les Parties de leurs obligations contractuelles respectives.
- (c) Après confirmation par le Client de la facture, celui-ci paiera au Fournisseur le montant de la facture endéans trente (30) jours ouvrés dès réception du certificat d'achèvement.
- (d) Sans préjudice de tout autre droit qu'il pourrait avoir sous ce Contrat, le Client aura le droit de déduire du montant de la facture finale toute retenue due au titre de dommages de liquidation, compensations ou pénalités à charge du Fournisseur conformément au présent Contrat pourvu que le Client notifie par écrit le montant de la déduction.

20. CONDITIONS DE FINANCEMENT ET CLAUSE SUSPENSIVE

Les conditions de financement de ce projet seront définies dans un accord de financement à signer par le Client et l'entité de financement retenue.

21. PRÉFINANCEMENT DES TRAVAUX PAR LE FOURNISSEUR

- 21.1. Sans préjudice des dispositions de l'accord de financement, les Parties conviennent que le Fournisseur préfinancera le démarrage de la Phase 1A du présent Contrat, pour un montant total de USD 9 631 395 (Neuf millions six cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars américains).
- 21.2. Les parties conviennent que pour garantir le montant du préfinancement indiqué ci-haut, trois options sont possibles :
 - (a) Une fois l'accord de financement signé, les premiers décaissements seront affectés prioritairement au remboursement du montant préfinancé.
 - (b) Le Fournisseur aura la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2017, de convertir un montant dû sur le préfinancement en droits miniers pour une sélection de concessions minières sur la Cartographie des blocs au cours de la Phase 1A1. La décision finale quant à la conversion de

cette dette de préfinancement en cours en droits miniers doit être approuvée par le ministre des Mines de la RDC conformément aux lois et procédures en vigueur.

- (c) Le Client remettra une lettre, suivant le modèle repris en Annexe 14, confirmant que, si le Financement du présent Contrat n'a pas été bouclé avant le 31 décembre 2017 et que les Parties ne trouvent pas d'accord tel que mentionné au point(b) ci-dessus, le montant du préfinancement devra être intégré au budget de l'Etat de l'exercice 2018 pour être payé avant le 30 Juin 2018 par le Client.

22. GARANTIE DE BONNE EXECUTION (PERFORMANCE BOND)

- 22.1. Afin de garantir la satisfaction de ses obligations en bonne et due forme, le Fournisseur mettra une garantie de bonne exécution correspondante à cinq pour cent (5%) de la valeur contractuelle de chaque phase.
- 22.2. Le Client peut faire appel à la garantie sans qu'il y ait besoin de prendre une décision légale ou arbitrale préalable, afin de régler tout montant qui ne respecterait pas la loi ou le Contrat.
- 22.3. Dans une période maximale de 60 jours à partir de la satisfaction effective de toutes les obligations contractuelles de la part du Fournisseur, et une fois que les pénalités et autres engagements contractuels auront été liquidées, le Client renoncera à la garantie de bonne exécution.
- 22.4. Le fait de ne pas renoncer à la garantie ou d'ajourner la renonciation en découlant sans une bonne cause, donnera au Fournisseur le droit de demander des intérêts à l'entrepreneur sur le montant de la garantie, calculé par rapport au temps écoulé à partir du jour suivant la fin de la date d'échéance référée au point précédent, suivant les conditions à établir dans un statut à part.
- 22.5. La garantie définitive sera fournie dans les délais légaux, en argent liquide, garantie bancaire ou certificat d'assurance.
- 22.6. L'adjudication du Contrat terminera si le Fournisseur n'apporte pas la garantie de bonne exécution à temps et suivant les conditions établies aux points supérieurs pour des raisons attribuables au Fournisseur.
- 22.7. La garantie bancaire sera remplacée annuellement par l'équivalent de 5% en ce qui concerne la valeur contractuelle restante de la phase correspondante du projet.
- 22.8. La durée de la caution sera la même que celle du Contrat et ses respectifs addenda.
- 22.9. La caution pourra être versée suivant n'importe laquelle des manières suivantes :
- (a) En argent liquide ;
- (b) En remettant des obligations de l'Etat ;
- (c) À travers une garantie bancaire ;
- (d) En remettant une assurance de cautionnement.
- 22.10. La caution sera établie à la République Démocratique du Congo, dans une institution de crédit, payable par le Client, et le but de celui-ci devra être spécifié, conformément au modèle donné à l'Annexe 15 de ce Contrat.
- 22.11. Si le Fournisseur doit fournir la caution à travers une garantie bancaire, il devra présenter un document dressé conformément au modèle donné à l'Annexe 15 de ce Contrat, à travers

lequel une banque légalement autorisée garantit, jusqu'à la limite du cautionnement, le paiement immédiat de tout montant demandé par le Client, en vertu du non-respect des obligations du Fournisseur.

- 22.12. Si la caution est un certificat d'assurance, le Fournisseur respectera la police, dressée conformément au modèle donné à l'Annexe 15 de ce Contrat, à travers lequel une entité légalement autorisée à donner ladite garantie, garantit, jusqu'à la limite du cautionnement, le paiement immédiat de tout montant requis à l'entité adjudicatrice, en vertu du non-respect des obligations.
- 22.13. Les conditions de la garantie bancaire ou du certificat d'assurance ne mèneront pas sous aucun prétexte à la réduction des garanties pour le Client, sous d'autres formes de garantie admises pour les cautions fournies, même si la prime respective n'est pas payée.
- 22.14. Toutes les dépenses découlant de l'établissement de la caution seront à la charge du Fournisseur.

23. RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

23.1. Mise en demeure

Si le Fournisseur ne respecte pas toute obligation du présent Contrat, le Client doit lui réclamer à travers une mise en demeure le sommant d'accepter le défaut et de le corriger dans une période raisonnable.

23.2. Conditions de résiliation à l'initiative du Client

- (a) Le Client aura le droit de résilier unilatéralement ce Contrat en envoyant une notification écrite au Fournisseur dans le cas où :
- (i) Le Fournisseur ne respecte pas la mise en demeure prévue de point 24.1 ;
 - (ii) Le Fournisseur abandonne les Travaux du Contrat ou s'il manifeste son intention de ne pas continuer à réaliser ses obligations sous ce Contrat.
 - (iii) À cause d'une faute imputable au Fournisseur, l'exécution de ce Contrat a été ajournée pendant une période de plus de douze (12) mois ;
 - (iv) Le Fournisseur sous-traite l'exécution de ce Contrat sans le consentement du Client ;
 - (v) Le Client résilie le Contrat avant le terme conformément au point 14.2(d);
 - (vi) Le Fournisseur fait faillite, est en liquidation, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou d'une décision administrative.
- (b) Les Parties conviennent que le choix du Client de résilier unilatéralement ce Contrat ne portera pas préjudice au reste de droits que le Client détient dans ce Contrat ou dans les lois applicables.

23.3. Paiement en cas de résiliation à l'initiative du Client

Si le présent Contrat était résilié conformément au point 23.2 ci-dessus, le Client ne sera pas obligé de payer le solde par rapport au Prix contractuel, et aura le droit de réclamer la restitution d'acomptes et la garantie de bonne exécution.

24. RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

24.1. Mise en demeure

Si le Client ne paie pas le prix contractuel conformément au point 19.2 dans les trois (3) mois suivants, le Fournisseur pourra, après avoir notifié le Client dans les quatorze (14) jours, suspendre le travail ou réduire le temps de travail jusqu'à ce que le Fournisseur ait reçu le paiement, auquel cas le Fournisseur reprendra le travail normal dès que possible.

24.2. Conditions de résiliation à l'initiative du Fournisseur

Le Fournisseur aura le droit de résilier unilatéralement ce Contrat en envoyant une notification par écrit au Client dans le cas où celui-ci continue de ne pas payer une facture ou tout montant de celle-ci après l'épuisement de la période de six (6) mois telle que prescrite au point 19.

Les Parties conviennent que le choix du Fournisseur de résilier unilatéralement ce Contrat ne portera pas préjudice à aucun des droits que le Fournisseur aura sous ce Contrat ou lois applicables.

24.3. Effets de la résiliation du présent Contrat

À la résiliation du présent Contrat conformément aux points 23.2, 24.2 et 27.5, le Fournisseur devra promptement :

- (a) Arrêter tous les Travaux du Contrat, excepté le travail en rapport avec la protection de la population et des équipements ainsi que les prescriptions du Client en rapport avec la sécurité des travaux.
- (b) Remettre au Client toutes les matières premières ;
- (c) Evacuer tout autre bien du Fournisseur du Site, excepté tout ce qui serait nécessaire pour la protection de la population et des équipements ainsi que les prescriptions du Client en rapport avec la sécurité des travaux et quitter le Site.

24.4. Paiement en cas de résiliation à l'initiative du Fournisseur

Si le présent Contrat est résilié conformément au point 24.2, le Client devra payer au Fournisseur le montant net de ce qui suit :

- (a) Le montant payable pour tous les travaux exécutés et approuvés par le Client conformément au présent Contrat ;
- (b) Tous coûts et dépenses encourus par le Fournisseur à la requête du Client, tel qu'il a été mis en évidence par des pièces justificatives ;

25. RESPONSABILITÉ CIVILE

25.1. Indemnisation

- (a) Le Fournisseur devra indemniser et exonérer le Client et le Personnel du Client de tous réclamation, dommage, pertes et dépenses (y compris les frais légaux et autres dépenses) en ce qui concerne :
 - i. Les dommages corporels, les maladies, la mort de toute personne survenue pendant ou tout au long de l'exécution des Travaux du Contrat ;
 - ii. Le dommage ou perte de tout bien, à moins que ledit dommage ou perte soit due à une négligence ou faute du Client ou du Personnel du Client.
- (b) Le Client devra indemniser et exonérer le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur de tous réclamation, dommage, pertes et dépenses (y compris les frais légaux et autres dépenses) en ce qui concerne :
 - i. Les dommages corporels, les maladies, la mort de toute personne survenue pendant ou tout au long de l'exécution des Travaux du Contrat ;
 - ii. Le dommage ou perte de tout bien, à moins que ledit dommage ou perte soit due à une négligence ou faute du Fournisseur ou du Personnel du Fournisseur.

25.2. Limites à la responsabilité civile

- (a) Conformément au point 25.1 (b) ci-dessus, la responsabilité civile du Fournisseur envers le Client découlant de la violation des points 16 et 25.1, ne devra donner lieu à une indemnisation excédant cent pour cent (100%) du Prix contractuel.
- (b) Aucune partie ne sera exonérée de la responsabilité en cas de fraude, défaillance délibérée, mauvaise conduite ou faute avérée.

26. ASSURANCE

- 26.1. Le Fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le Personnel du Fournisseur et le Personnel du Client entrant dans le Site, ainsi que la sécurité de la propriété du Client et de tout tiers pouvant être affecté par les Travaux du Contrat.
- 26.2. Toutes les polices d'assurance et leurs franchises respectives sont de la seule et exclusive responsabilité du Fournisseur et de ses sous-traitants. Les Contrats d'assurance devront être signés avec une compagnie d'assurances autorisée en République Démocratique du Congo.
- 26.3. Avant de commencer les Travaux du Contrat, le Fournisseur est tenu de souscrire les différentes polices d'assurance ci-après :

- (a) Assurance accident de travail

Cette assurance devra remplir les conditions des Lois applicables en République Démocratique du Congo et couvrir tout le Personnel du Fournisseur et Personnel du Client travaillant sur le Site.

- (b) Assurance responsabilité civile

L'Assurance devra remplir les conditions des Lois applicables en République Démocratique du Congo et couvrir tous les passagers et les véhicules de transport des

équipements et matériels utilisés par le Fournisseur dans l'exécution des Travaux du Contrat, y compris ceux de ses sous-traitants.

- 26.4. Le Fournisseur fournira au Client un certificat d'assurance et autres pièces justificatives pour chacune desdites assurances. Lesdites polices et autres pièces justificatives pourraient atténuer les risques du Fournisseur dans l'exécution de ce Contrat, mais ne limiteront pas les obligations, engagements ou responsabilités du Fournisseur suivant ce Contrat.

27. **FORCE MAJEURE**

27.1. Définition de Force Majeure

"Force Majeure" signifie tout événement ou circonstance imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties et qui est de nature à retarder ou à empêcher totalement ou partiellement l'exécution des obligations sous ce Contrat, notamment l'insurrection, l'état d'urgence, la grève, l'incendie, l'épidémie, phénomène naturel anormal (orages, typhons, tornades, ouragans, tremblement de terre, etc.) et le fait de prince.

27.2. Notification de Force majeure

- (a) La Partie affectée notifie à l'autre Partie par écrit dans les sept (7) jours après avoir eu connaissance de la survenance de l'évènement ou de la circonstance constituant la Force majeure, en estimant éventuellement la durée et l'impact dudit évènement ou circonstance ;
- (b) La partie notifiée doit, dans les cinq (5) jours après notification, vérifier la véracité du fait évoqué et le cas échéant, prendre acte.

27.3. Impact de Force majeure

- (a) Tout au long de l'évènement de Force majeure, l'exécution des obligations contractuelles affectées par la Force majeure est suspendue et aucune Partie ne sera responsable de la rupture du Contrat ou à payer une compensation à l'autre Partie à cause de ladite suspension. Tout le reste d'obligations contractuelles qui ne serait pas affectées par le cas de Force majeure resteront en vigueur.
- (b) Tout coût de réparation, remplacement et restauration causé par un cas de Force majeure sera partagé de manière équitable entre les Parties.

27.4. Conséquence de la Force majeure

Lorsque le cas de Force majeure prend fin, les Parties devront :

- (a) Si nécessaire, étudier les conséquences de ce cas de Force majeure et convenir de bonne foi les mesures nécessaires qui devront être prises pour garantir l'accomplissement de la Durée des travaux ;
- (b) Prendre les mesures raisonnables pour garantir l'exécution de toutes les obligations suspendues dans les meilleurs délais.

27.5. Résiliation du fait de la Force majeure

- (a) Si le cas de Force majeure persiste pendant cent vingt (120) jours, chacune des Parties devra notifier à l'autre la résiliation du présent Contrat. Dans ce cas, le Contrat prend fin le jour où la Partie notifiée prend acte et le Fournisseur mettra en œuvre les points 24.3.

- (b) Si le présent Contrat est résilié conformément au point (a) ci-dessus, le Client paiera au Fournisseur la partie du Prix contractuel correspondante aux Travaux du Contrat exécutés par le Fournisseur au moment de la résiliation. Une fois que lesdits paiements auront été effectués, le Client sera délié de ses obligations vis-à-vis du Fournisseur.

28. CONFIDENTIALITÉ

- 28.1. "Information confidentielle" signifiera toute information et document reçu par le Fournisseur ou mis à sa disposition tout au long de l'exécution du présent Contrat, excepté ce qui suit :
- (a) L'information ou les documents divulgués par le Client pour des raisons non attribuables au Fournisseur ou au Personnel du Fournisseur ; et
- (b) L'information reçue par le Fournisseur de tierces parties.
- 28.2. Toute information et tous les documents auxquels le Fournisseur aura accès en vertu de ce Contrat sera traitée par le Fournisseur, ses employés et par toute tierce partie travaillant sous sa responsabilité, comme étant strictement confidentielle, et ne sera pas utilisée dans un autre but que celui du Contrat, et ne sera pas révélée à des tierces parties, sauf à ceux étant expressément autorisé par le Client ou en vertu d'une obligation légale ou sentence judiciaire.
- 28.3. L'interdiction de révélation susmentionnée n'est pas applicable à l'information ni aux documents divulgués pour des raisons non attribuables au Fournisseur, ses employés ou toute tierce partie travaillant sous sa responsabilité, ou dont le Fournisseur aurait connaissance à travers des moyens non confidentiels.
- 28.4. Conformément aux lois applicables en République Démocratique du Congo, l'information géologique et géophysique de la République Démocratique du Congo appartiendra à l'État de la République Démocratique du Congo. Le Fournisseur réalisera tous les travaux du contrat à l'intérieur des frontières de la République Démocratique du Congo. Il ne se permettra pas d'utiliser en dehors de la RDC les données en rapport avec les travaux du présent Contrat. Le Fournisseur a l'obligation de remettre toute l'information Géophysique et Géologique acquise au cours de l'exécution des Travaux du Contrat au Client, sous peine des sanctions.
- 28.5. Le Fournisseur ne doit utiliser l'information ou données reçues du Client en n'importe quelle circonstance et ni pour son usage personnel ou pour celui de tierces parties, dans le but lucratif ou sans contrepartie.
- 28.6. La violation des dispositions de cette clause entraîne la responsabilité du Fournisseur pour pertes et dommages, sans préjudice de la responsabilité civile et pénale découlant de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

29. RÉSOLUTION DE CONFLITS

- 29.1. En cas de conflit, controverse ou réclamation quelconque découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, les parties conviennent de le régler à l'amiable et ce, endéans soixante (60) jours. En cas d'échec de règlement à l'amiable, les parties conviennent de recourir aux Cours et Tribunaux de la RDC.
- 29.2. En cas d'épuisement des voies de recours internes, les Parties conviennent de recourir à

l'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale conformément aux règles en vigueur, excepté en ce qui concerne les circonstances prescrites aux points 29.3 à 29.5 ci-dessous. Les procédures d'arbitrage seront tenues à Paris. Toute décision ou sanction du tribunal arbitral sera définitive et contraignante pour les Parties selon les procédures arbitrales.

29.3. En cas de divergence technique entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, les parties conviennent de le régler à l'amiable, endéans trente (30) jours à partir de la date de notification de la divergence à l'autre partie.

29.4. La nomination d'un Expert indépendant

- (a) Si les Parties n'arrivent pas à un accord sur la divergence technique dans la période définie au point précédent, elles nommeront un Expert indépendant dans un délai maximum de 30 jours. Chaque Partie aura le droit de s'adresser à l'Expert pour lui faire parvenir la divergence technique.
- (b) Les opinions émises par l'Expert indépendant seront acceptées par les Parties.
- (c) Les Parties s'engagent à coopérer avec l'expert indépendant, en lui fournissant toute la documentation et l'information nécessaire afin qu'il soit capable d'émettre une opinion appropriée.
- (d) En tout état de cause, les Parties demanderont à l'Expert indépendant de présenter la meilleure solution pour résoudre la divergence technique dans une période maximale de 10 jours à partir du jour où l'intervention sera demandée, à moins qu'il informe les Parties qu'il est impossible de présenter une solution dans les délais prescrits, auquel cas il devra leur notifier également le délai additionnel.
- (e) Exceptionnellement, si les parties n'arrivent pas à un accord sur la nomination de l'expert technique indépendant tel qu'il est décrit au point précédent, chaque partie nommera un expert qui ne sera pas de sa nationalité ayant au moins quinze ans d'expérience dans les divergences de spécialité technique, et notifiera à l'autre partie afin que les deux experts nomment un tiers expert qui présidera la discussion de la question litigieuse.

29.5. Coût de l'expert indépendant

Tous les frais engagés par l'Expert indépendant, ainsi que les coûts nécessaires pour la mise en place de sa décision, seront pris en charge par la partie perdante.

30. LA SOUS-TRAITANCE ET TRANSFERTS

- 30.1. Le Fournisseur pourra sous-traiter les entités identifiées dans la proposition assignée, à condition de respecter la réglementation en matière de sous-traitance en vigueur en RDC.
- 30.2. La sous-traitance tout au long de la phase d'exécution est assujettie à l'autorisation écrite du Client et dépendra de la vérification de la capacité technique du sous-traitant suivant des formats similaires à ceux requis par le Fournisseur conformément à la loi sur les Marchés Publics en RDC.
- 30.3. Tous les Contrats de sous-traitance seront faits par écrit et conformément à la loi sur les Marchés Publics en RDC.
- 30.4. La responsabilité pour l'accomplissement rigoureux et dans les délais de toutes les obligations contractuelles repose sur le Fournisseur, même si lesdites obligations sont menées à bien à travers des sous-traitants. Le Fournisseur sera responsable de la qualité

technique des services fournis, et réparera, corrigera, effacera, reconstruira ou remplacera à ses frais, en tout ou en partie, les services sous ce Contrat qui s'avèreraient défectueux, que les défauts soient visibles ou pas, ou qu'ils soient incorrects, comme une conséquence de n'avoir pas respecté les spécifications ou à cause de la faible qualité des services fournis par les travailleurs.

30.5. Le transfert des clauses contractuelles du Fournisseur n'est pas permis dans la portée de ce Contrat, à moins d'une autorisation expresse du Client.

31. NOTIFICATIONS

31.1. Sans préjudice d'autres modalités de notification convenues par les Parties, les notifications devront être envoyées, conformément à la loi sur les Marchés Publics en RDC, au lieu de résidence de chacune d'elles, tel qu'il a été identifié dans le Contrat.

31.2. Toute notification entre les Parties sous ce Contrat devra être rédigée en français. La notification devra être émise par un représentant autorisé du Client ou Fournisseur et remise, adressée ou envoyée à l'autre partie à l'adresse indiquée par les Parties à l'écrit.

31.3. En cas de changement d'adresse, la Partie qui aura procédé aux changements notifiera à l'autre dans un délai de quinze (15) jours avant la survenance desdits changements.

31.4. Toutes les notifications ou autres communications de ce Contrat seront considérées comme ayant été dûment données ou faites (i) en cas de communication écrite remise en main, courrier express ou e-mail aux adresses mentionnés au point 32 moyennant un accusé réception.

31.5. Une notification ou autre communication transmise le jour non-ouvrable ou après les heures de services sera considérée comme reçue le prochain jour ouvrable.

32. ELECTION DE DOMICILE

Font élections de domicile :

Pour le Client

Ministère de Mines,

3eme Etage de l'Immeuble du Gouvernement « Place Royale »,

Boulevard du 30 Juin, Kinshasa/Gombe, RDC

Tel :

Email :

Pour le Fournisseur

XCALIBUR AirborneGeophysics (Proprietary) Ltd

Xcalibur Hangar, Wonderboom Airport, Lindeveld Rd,

Wonderboom, Pretoria, RSA



63

Tel : +27 12 543 2540

Email : surveys@xagsa.com

Andres.Blanco@xagsa.com

Toute modification du domicile élu doit être notifiée conformément au point 31.3.

33. DIVISIBILITÉ

Si une clause de ce Contrat était rendue nulle, illégale ou non applicable, ladite nullité, illégalité ou non applicabilité n'invalide pas les clauses restantes de ce Contrat.

34. CLAUSE DÉROGATOIRE

34.1. Le fait que l'une des Parties n'insiste pas sur le respect de l'une des clauses du présent Contrat par l'autre ne sera pas interprété comme une clause dérogatoire de ses droits respectifs.

34.2. Aucun manque d'exercice et aucun délai d'exercice, de la part de l'une des Parties, de tout droit, pouvoir ou privilège de présent Contrat ni aucun exercice simple ou partiel de celui-ci, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège ne pourra fonctionner comme une clause dérogatoire de celui-ci.

34.3. Aucune clause dérogatoire de l'une des Parties en ce qui concerne l'un de ses droits ou obligations respectives sous le présent Contrat ne sera effective à moins qu'elle soit écrite et signée par la Partie renonçant à ses propres droits.

34.4. Aucune clause dérogatoire en rapport avec toute violation ou non-respect de ce Contrat ne constituera une clause dérogatoire de toute violation ou non-respect futur des termes et conditions de ce Contrat.

35. LANGUE

Ce Contrat est rédigé en français. Dans le but de remplir ce Contrat, les Parties conviennent que tout document échangé entre les Parties sera rédigé en français. Toutefois, une copie, rédigée en anglais, peut être certifiée conforme à l'original.

36. AMENDEMENTS

Aucun amendement ou aucune modification des dispositions du présent Contrat ne sera effectif, à moins qu'il ne soit approuvé par les deux Parties.

37. EMPÊCHEMENT LÉGITIME

37.1. Les délais imputables à des entités publiques ou privées pour l'obtention de biens essentiels et services pour le développement du projet et qui ne sont pas de la responsabilité du Fournisseur, constitueront les causes d'un empêchement légitime.

37.2. Le Client s'engage par le présent Contrat à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets découlant des circonstances invoquées comme empêchement légitime.

38. AUDITS

L'audit des services et de toute autre obligation inhérente à l'exécution du présent Contrat

13

est de la responsabilité du Client, conformément à la loi et aux termes du présent Contrat.

39. LOI APPLICABLE

La validité et l'interprétation du présent Contrat seront soumises aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

40. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Ce Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Parties.

Ainsi fait Kinshasa, en date du **7 FEV 2017**, en quatre(4) copies originales, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu deux (2)

Pour la République Démocratique du Congo

Martin Kabwelulu

Ministre des Mines

Pour Xcalibur Holdings Limited and Xcalibur Airborne Geophysics (proprietary) Ltd

Andres Blanco Grasa

Directeur Général